

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2405_080

OBJET

Budget Ville - Exercice
2024 - Décision
modificative n° 1

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2024 :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Recettes de fonctionnement		2024		
Chapitre		Montant du BP	Montant DM1	Total budgété
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	8 927 781,85	0,00	8 927 781,85
013	- ATTENUATIONS DE CHARGES	637 890,00	0,00	637 890,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	231 884,00	0,00	231 884,00
70	- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	4 201 085,00	0,00	4 201 085,00
73	- IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	0,00	9 029 700,00
731	- FISCALITE LOCALES	14 863 389,00	288 096,00	15 151 485,00
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 391 444,00	53 388,00	4 444 832,00
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION	467 957,00	0,00	467 957,00
76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00
77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00
78	- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	11 550,00	0,00	11 550,00
Total		42 762 680,85	341 484,00	43 104 164,85

Dépenses de fonctionnement		2024		
Chapitre		Montant du BP	Montant DM1	Total budgété
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 331 485,00	0,00	6 331 485,00
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 384 915,00	0,00	21 384 915,00
014	- ATTENUATION DE PRODUITS	121 700,00	0,00	121 700,00
022	- DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00
023	- VIREMENT A LA SECT. D'INV.	10 867 599,00	332 290,00	11 199 889,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	0,00	1 191 631,00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	2 376 239,05	9 194,00	2 385 433,05
66	- CHARGES FINANCIERES	357 000,00	0,00	357 000,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	45 111,80	0,00	45 111,80
68	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	0,00	87 000,00
Total		42 762 680,85	341 484,00	43 104 164,85

Recettes d'investissement		2024		
Chapitre		Montant du BP	Montant DM1	Total budgété
001	- SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	4 490 641,84	0,00	4 490 641,84
021	- VIREMENT DE SECTION FONCTION.	10 867 599,00	332 290,00	11 199 889,00
024	- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	23 666,00	0,00	23 666,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	0,00	1 191 631,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	190 231,92	0,00	190 231,92
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	490 000,00	0,00	490 000,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	149 550,00	0,00	1 015 809,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	264 000,00	0,00	264 000,00
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	730 391,00	0,00	730 391,00
Total		18 397 710,76	332 290,00	19 596 259,76

Dépenses d'investissement		2024		
Chapitre		Montant du BP	Montant DM1	Total budgété
001	- SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	0,00	0,00	0,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	231 884,00	0,00	231 884,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	190 231,92	0,00	190 231,92
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	41 000,00	0,00	41 000,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	1 701 648,00	0,00	1 702 560,96
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	33 130,00	0,00	40 740,77
204	- SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	726 900,00	0,00	726 900,00
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	297 440,00	332 290,00	795 279,26
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	9 130 303,00	0,00	9 248 096,70
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	0,00	0,00	0,00
Total		12 352 536,92	332 290,00	12 976 693,61

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2405_081

OBJET

Admissions en non-
valeur et créances
éteintes

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

- L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la Commune dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte des éléments propres

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement ;

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable, Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

- Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Ainsi, Le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole a proposé à la Ville le 21 mars 2024, une liste de titres admissibles en non-valeur du budget principal de 2016 à 2024 et le 24 avril 2024 une liste de créances éteintes de 2014 à 2023.

Vu les états et les pièces justificatives transmis par le comptable public du SGC Orléans Métropole,

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver l'**admission en non-valeur** des créances irrécouvrées ci-dessous :

BUDGET VILLE

ANNEE 2016

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
4813	124,50		
TOTAL DE L'ANNEE 2016 : 124,50 €			

ANNEE 2017

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
107	13,00	3958	10,08
830	124,50	5056	66,59

3274	5,05		
TOTAL DE L'ANNEE 2017 : 219,22 €			

ANNEE 2018

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
2658	20,00	4118	2,05
3835	41,20	4738	41,20
4109	10,50		
TOTAL DE L'ANNEE 2018 : 114,95 €			

ANNEE 2019

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
34	7,00	3357	1,92
34	17,80	3399	15,39
TOTAL DE L'ANNEE 2019 : 42,11 €			

ANNEE 2020

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
1155	5,00		
TOTAL DE L'ANNEE 2020 : 5,00 €			

ANNEE 2021

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
3084	0,09	4755	0,01
TOTAL DE L'ANNEE 2021 : 0,10 €			

ANNEE 2022

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
82	1,66	5456	0,20
459	18,50	5463	0,02
1281	0,01	5641	0,72
2203	0,25	5641	14,40
2206	0,03	5641	8,50
2231	0,70	5677	0,90
3790	0,06		
TOTAL DE L'ANNEE 2022 : 45,95 €			

ANNEE 2023

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
242	5,50	2168	0,52
242	10,80	3465	50,60
410	14,40	3820	0,60
410	6,00	4077	86,02
1420	91,78	4077	1,08
1451	0,10	4290	0,02
1728	83,04	4649	20,24
2155	40,48		
TOTAL DE L'ANNEE 2023 : 411,18 €			

ANNEE 2024

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
----------	---------	----------	---------

434	91,78	
TOTAL DE L'ANNEE 2024 : 91,78 €		

TOTAL DU BUDGET VILLE : 1054,79 €

Les crédits sont prévus au Budget Principal au compte 65/6541/01/ANNULA.

- D'admettre en **créances éteintes** les créances effacées par décision judiciaire :

ANNEE 2014

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
1719590015	703,80	4273	621,00
2279	621,00		
TOTAL DE L'ANNEE 2014 : 1 945,80 €			

ANNEE 2015

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
76658530015	7,85	76662010015	4,05
76658530015	59,29	76662010015	30,24
TOTAL DE L'ANNEE 2015 : 101,43 €			

ANNEE 2016

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
4053	592,11	76674420015	5,34
76657690015	6,38	76674420015	37,49
76657690015	43,55		
TOTAL DE L'ANNEE 2016 : 684,87 €			

ANNEE 2017

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
4728	529,11		
TOTAL DE L'ANNEE 2017 : 529,11 €			

ANNEE 2018

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
0620	736,71	2560	42,86
0331	736,71	2595	752,93
1203	736,71	2873	752,93
1445	736,71	3281	534,32
1761	736,71	3818	465,00
2142	780,13	3838	1252,00
2537	87,62	4063	459,00
TOTAL DE L'ANNEE 2018 : 8 810,34 €			

ANNEE 2019

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
4805	482,62	4811	188,40
4810	186,00		

TOTAL DE L'ANNEE 2019 : 857,02 €

ANNEE 2020

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
3307	3938,56		
TOTAL DE L'ANNEE 2020 : 3 938,56 €			

ANNEE 2023

N° TITRE	MONTANT	N° TITRE	MONTANT
3611	754,51	3683	753,17
3679	4963,91		
TOTAL DE L'ANNEE 2023 : 6 471,59 €			

TOTAL DU BUDGET VILLE : 23 338,72 €

Les crédits sont prévus au Budget Principal au compte 65/6542/01/ANNULA.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DGS2405_082

OBJET

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - avenant n° 1

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

-:-

Par une délibération n° DGS2103_026 du 26 mars 2021, le conseil municipal adoptait la convention de coordination de la police municipale de Saran et des forces de sécurité de l'État pour une durée de 3 années.

Celle-ci organise l'articulation stratégique et opérationnelle entre la police nationale, sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), et la police municipale, sous l'autorité du maire. Elle est nécessaire en cas d'intervention nocturne ou/et de port d'arme par la police municipale.

La convention 2021-2024 retient des besoins et priorités pour la commune de Saran :

- prévenir la délinquance des mineurs en général ;
- lutter contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

- améliorer la sécurité routière.

Arrivée à échéance en avril 2024, la convention 2021-2024 devra être réécrite. Au préalable, un diagnostic local de sécurité doit être partagé entre les signataires avant de définir de nouvelles orientations pour les années 2024-2026.

Afin de finaliser le diagnostic local de sécurité partagé entre la DDSP et la commune, puis de rédiger une nouvelle convention, il convient de prolonger l'actuelle convention de coordination pour 6 mois.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention de coordination entre la commune et les forces de sécurité de l'État.

- Autorise le maire ou son adjoint à signer cet avenant.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

AVENANT N°1
A
LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SARAN DU 22 AVRIL 2021
ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Loiret

Et

Le Maire de Saran,

Après avis

De Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu les articles L 512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le diagnostic local de sécurité partagé de février 2021 ;

Vu la convention-type communale de coordination de la police municipale de Saran et des forces de sécurité de l'Etat signée le 22 avril 2021 ;

Considérant les travaux préparatoires en cours en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention de coordination ;

Considérant qu'à l'échéance de la convention en vigueur, soit le 21 avril 2024, lesdits travaux ne sont pas achevés ce qui ne permet pas la signature de la nouvelle convention ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans la coproduction de sécurité et de permettre à la police municipale intercommunale de poursuivre son activité dans un cadre réglementaire adapté ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel et afin de permettre aux parties de poursuivre le travail engagé pour l'élaboration d'une nouvelle convention de coordination, l'article 19 de la convention-type communale de coordination de la police municipale de Saran et des forces de sécurité de l'Etat du 22 avril 2021 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et 6 mois, renouvelable par reconduction expresse ».

ARTICLE 2 : Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Orléans, le

Madame la Préfète
du Loiret

Madame la Procureure
de la République

Madame le Maire
de Saran

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° ELU2405_083

OBJET

Convention de participation aux frais de fonctionnement de l'UL CGT Fleury - Saran

CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Depuis 2006, la Ville de Saran contribue au financement des frais de fonctionnement de l'Union Locale de la Confédération Générale du Travail (CGT) Fleury – Saran, située au 16 rue de la Grouette à Fleury-les-Aubrais.

L'organisation syndicale exerce une mission d'intérêt général telle que définie dans ses statuts :

- « Elle est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses, son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes. Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix. Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés. »

L'article L2251-3-1 du code général des collectivités territoriales indique que « *Les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives (...) Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention* ».

L'article R2251-2 du code général des collectivités territoriales précise qu'il s'agit de « *(...) structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal ou intercommunal (...)* ».

Dans ce contexte, la collectivité entend pérenniser le soutien qu'elle accorde à l'organisation syndicale depuis 2006. Il s'agit de lui donner les moyens pour qu'elle exerce ses missions au service des salariés de son secteur d'intervention dans lequel est incluse Saran, commune qui compte près de 13 000 emplois sur son territoire (source : www.insee.fr - EMP T5 - Emploi et activité).

Dans le cadre d'une convention, un concours financier de 6000 € par année sera versé à l'organisation syndicale qui poursuit ses objectifs propres d'intérêt général auxquels la collectivité y trouve un intérêt pour le bien être des habitants de son territoire.

Cette participation finance pour les années 2024, 2025 et 2026 les frais locatifs (énergie, eau potable et assainissement, taxes diverses) à la charge de l'organisation syndicale pour le bien qu'elle loue au 16 rue de la Grouette – 45400 Fleury-les-Aubrais, et les frais relatifs aux actions syndicales de défense des droits et intérêts des salariés.

L'organisation syndicale s'engage à fournir au conseil municipal chaque année un rapport annuel détaillant l'utilisation de la subvention.

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de financement de l'UL CGT Fleury-Saran.
- Autorise le maire ou son adjoint le représentant à signer la convention.

Cette délibération est adoptée par 27 voix pour, 5 voix contre.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOJANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT.

Ont voté contre : Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNION LOCALE C.G.T. FLEURY - SARAN

Entre :

- la Commune de Saran, représentée par son Maire ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilitée par une délibération n° ... du conseil municipal en date du 24 mai 2024, et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

Et :

- l'Union Locale C.G.T. Fleury-Saran, représentée par son secrétaire la représentant, Monsieur Claude Desnoyers, et désignée sous le terme « l'organisation syndicale »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'organisation syndicale définit dans ses statuts sa mission d'intérêt général :

- « Elle est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses, son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

- Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes. Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix. Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés. »

L'article L2251-3-1 du code général des collectivités territoriales indique que « *Les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives (...) Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention* ».

L'article R2251-2 du code général des collectivités territoriales précise qu'il s'agit de « *(...) structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal ou intercommunal (...)* ».

Dans ce contexte, la collectivité entend pérenniser le soutien qu'elle accorde à l'organisation syndicale depuis 2006. Il s'agit de lui donner les moyens pour qu'elle exerce ses missions au service des salariés de son secteur d'intervention dans lequel est incluse Saran, commune qui compte près de 13 000 emplois sur son territoire (www.insee.fr - EMP T5 - Emploi et activité).

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte un concours financier à l'organisation syndicale. Celle-ci poursuit ses objectifs propres d'intérêt général auxquels la collectivité y trouve un intérêt pour le bien être des habitants de son territoire.

La collectivité finance :

- les frais locatifs (énergie, eau potable et assainissement, taxes diverses) à la charge de l'organisation syndicale pour le local qu'elle loue au 16 rue de la Grouette – 45400 Fleury-les-Aubrais ;
- les frais relatifs aux actions syndicales de défense des droits et intérêts des salariés.

Article 2 : durée de la convention

La convention est conclue pour les années 2024, 2025 et 2026.

Article 3 : moyens financiers

La collectivité verse à l'organisation syndicale la somme de 6000 € chaque année.

Le versement de la subvention par la collectivité a lieu en octobre ou en novembre de chaque année, en fonction des justificatifs fournis par l'organisation syndicale (article 4).

Article 4 : justificatifs

Pour le versement de la subvention de l'année N, l'organisation syndicale s'engage à fournir, au plus tard le 30/09/N, le dossier de demande de subvention à la collectivité, comprenant :

- le rapport annuel d'activité de l'année N - 1 permettant à la collectivité d'apprécier l'utilisation de la subvention (il a vocation à être communiqué au conseil municipal) ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- documents permanents (fournir la 1ère année et en cas de changement) : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Article 5 : autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la collectivité toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...).

Article 6 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'organisation syndicale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 8 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent.

Fait à Saran le .../.../2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la collectivité,

Maryvonne Hautin

Maire de la Ville de Saran

Pour l'organisation syndicale,

Claude Desnoyers

Secrétaire de l'UL CGT

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2405_084

OBJET

Créations de postes
(recrutements à venir,
promotions internes, et
changement de filière)

DIRECTION DES
RESSOURCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- des recrutements à venir,
- des promotions internes présentées en CAP du 26 mars 2024,
- du changement de filière d'un agent.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs n°DRE2312_418 du 15/12/2023

Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2403_066 et DRE2403_067 du 15/03/2023

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/06/2024 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	DEL – Affaires scolaires	Attaché	Promotion interne	35 h	1
A	DST – Adjoint et chargé d'opérations de travaux	Ingénieur	Promotion interne	35 h	1
B	École de musique	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Recrutement	12h/20	1
B	DST – Bureau d'études	Technicien	Promotion interne	35 h	1
B	École de musique	Assistant d'enseignement artistique	Recrutement	20h/20	1
B	Agent de gestion administrative – cabinet maire et secrétariat élus	Rédacteur	Promotion interne	35 h	1
B	Agent de bibliothèque - Médiathèque	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Promotion interne	35 h	1
C	Foyer G. Brassens – Agent d'accueil	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Intégration (changement de filière)	35 h	1
C	Responsable adjoint du magasin	Agent de maîtrise	Promotion interne	35 h	1
C	Police municipale	Gardien-brigadier	Recrutement	35 h	1

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'État le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2405_085

OBJET

Création d'un emploi permanent au 1er juillet 2024 - MNS ETAPS - cas où les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (L 332-8 2° CGFP)

DIRECTION DES
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Il est nécessaire de créer à compter du 01/07/2024 d'un emploi de maître nageur sauveteur dans le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Surveiller les personnes dans les lieux de baignade et ses annexes.
- Enseigner les activités aquatiques.
- Animer les séances d'activités aquatiques.
- Assurer la sécurité et les surveillance des usagers.
- Vérifier le bon fonctionnement des équipements et du matériel de secours.
- Mettre en œuvre les actions pédagogiques, d'apprentissage, d'animations adaptées et diversifiées auprès des différents publics.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi). Cet agent sera dans ce cas recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau BPJEPS, et d'un CAEP MNS et une expérience d'au moins 3 ans en maître nageur sauveteur. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à l'indice brut 431 IM 386 du 6^{ème} échelon de la grille indiciaire des éducateurs des APS.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création à compter du 01/07/2024 d'un emploi de maître nageur sauveteur dans le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2405_086

OBJET

Création d'un emploi permanent au 1er novembre 2024 - MNS ETAPS - cas où les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (L 332-8 2° CGFP)

DIRECTION DES
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Il est nécessaire de créer à compter du 01/11/2024 d'un emploi de maître nageur sauveteur dans le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Surveiller les personnes dans les lieux de baignade et ses annexes.
- Enseigner les activités aquatiques.
- Animer les séances d'activités aquatiques.
- Assurer la sécurité et les surveillance des usagers.
- Vérifier le bon fonctionnement des équipements et du matériel de secours.
- Mettre en œuvre les actions pédagogiques, d'apprentissage, d'animations adaptées et diversifiées auprès des différents publics.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi). Cet agent sera dans ce cas recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau BPJEPS, et d'un CAEP MNS et une expérience d'au moins 3 ans en maître nageur sauveteur. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à l'indice brut 431 IM 386 du 6^{ème} échelon de la grille indiciaire des éducateurs des APS.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création à compter du 01/11/2024 d'un emploi de maître nageur sauveteur dans le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2405_087

OBJET

Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, en l'absence de recrutement d'un fonctionnaire - animateur 10ème échelon au lieu de 9ème échelon

DIRECTION DES
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Par une délibération n° DRE2403_067 du 15 mars 2024, le conseil municipal créait un emploi de responsable du club mécanique dans le grade d'animateur à temps complet.

Cet emploi avait vocation d'être occupé par un fonctionnaire, toutefois, compte tenu d'une recherche infructueuse de candidats titulaires, il a été pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans.

La délibération n° DRE2403_067 du 15 mars 2024 prévoyait un emploi de catégorie B par référence à l'indice brut 513 IM 446 du 9ème échelon de la

grille indiciaire des animateurs, alors qu'elle aurait du prévoir le 10ème échelon du grade.

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n° DRE2403_067 du 15 mars 2024,

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi permanent de catégorie B par référence à l'indice brut 513 IM 446 du 10ème échelon de la grille indiciaire des animateurs s'agissant d'une situation où les besoins des services et la nature des fonctions le justifient.

- Décide que l'emploi de catégorie B créé le 15 mars 2024 par référence à l'indice brut 513 IM 446 du 9ème échelon de la grille indiciaire des animateurs sera supprimé du tableau des effectifs.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2405_088

OBJET

Suppressions de grades du tableau des effectifs devenus vacants (suite à réussite à concours, mutation, promotion ou avancement)

DIRECTION DES
RESSOURCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir supprimer les emplois devenus vacants du fait des promotions internes, des départs, des mutations ou des réussites à concours.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° DRE2312_418 du 15/12/2023,

Vu les délibérations de création d'emploi n° DRE2403_066 et DRE2403_067 du 15/03/2023 et suivantes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de supprimer au 01/06/2024 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	DEL – Culture – Ecole de musique et de danse	Attaché	Recrutement par mutation sur un autre cadre d'emploi	35	1
A	DAM – Urbanisme et Aménagement – Directrice	Ingénieur	Promotion interne	35	1
B	DEL – Affaires scolaires – Responsable	Animateur principal 1ère cl	Promotion interne	35	1
B	DEL – Référent personnel	Animateur principal 1ère cl	Fin de détachement suite à promotion interne	35	1
B	Policier municipal	Chef de service de police municipale principal 1ère cl	Mutation	35	1
B	DELR – Cuisine – Responsable	Technicien	Création sur article L332-8	35	1
C	Maire et Elus – Responsable secrétariat	Adjoint administratif principal 1ère cl	Promotion interne	35	1
C	Cuisine centrale – agent administratif	Adjoint administratif principal 1ère cl	Mutation	35	1
C	Secrétariat général – Assemblées / Archives	Adjoint administratif principal 1ère cl	Réussite à concours (fin de détachement)	35	1
C	DEL – Culture – Médiathèque – Agent à la médiathèque	Adjoint du patrimoine principal 1ère cl	Promotion interne	35	1
C	ATSEM	ATSEM principal 2ème cl	Promotion interne	35	2
C	Finances – Magasin – Magasinier	Adjoint technique principal de 1ère cl	Promotion interne	35	1
C	DREL – Entretien des locaux – Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème cl	Promotion interne	35	2

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2405_089

OBJET

Convention
d'occupation temporaire
d'un logement des ILM
au profit du CHU
d'Orléans

DIRECTION DES
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans dispose d'un pôle personnes âgées regroupant trois établissements entrant dans la catégorie d'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et dans la catégorie d'USLD (unité de soins de longue durée).

Il s'agit de :

- La Résidence Le Bois Fleuri, EHPAD/USLD situé à Saran,
- La Résidence Pierre Pagot, EHPAD situé à Orléans,
- La Résidence Les Ecureuils, EHPAD situé à Saint-Jean-de-Braye.

Afin de favoriser la formation de médecins au sein de l'établissement La Résidence Le Bois Fleuri, le CHU a sollicité la commune pour l'octroi d'un logement.

Il est proposé au conseil municipal de conclure une convention d'occupation temporaire avec le CHU reprenant les conditions des locataires du parc municipal des ILM au Square des Hironnelles (délibération n° DAS2305_338 du 26 mai 2023 : loyer ; délibération n° DAS2401_038 du 19 janvier 2024 : charges) tout en dérogeant au bail à usage d'habitation en raison de la qualité du preneur.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal les dérogations suivantes :

- Dérogation à la loi du 6 juillet 1989,
- Durée d'un an, renouvelable par accord exprès des parties, sans pouvoir excéder douze ans,
- Fixation d'une redevance d'occupation correspondant au loyer normalement dû et aux charges afférentes à ce bien (délibérations n° DAS2305_338 du 26 mai 2023 et n° DAS2401_038 du 19 janvier 2024),
- Règlement semestriel après l'émission de titres de recettes,
- Dispense de dépôt de garantie et de cautionnement,
- Autorisation de sous-occupation uniquement pour le personnel médical salarié et/ou en formation du CHU et exerçant au sein de La Résidence Le Bois Fleuri,
- Modalités de dénonciation et résiliation spécifiques aux conventions dites précaires.

Vu la délibération du conseil municipal n° DAS2305_338 du 26 mai 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n° DAS2401_038 du 19 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la présente convention et autorise Madame le Maire ou son représentant à la signer.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Saran

{ Ensemble, vivons notre ville ! }



Convention d'occupation temporaire d'un logement du parc immobilier de la commune de Saran au profit du CHU d'Orléans

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la demande du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans présentant le projet de loger des médecins au plus près d'un de ses trois établissements du pôle personne âgées, la Résidence Le Bois Fleuri située 1160 rue Passe Debout à Saran (45770).

Considérant l'accord de la municipalité pour ce projet en faveur de la santé des seniors et sa volonté de s'impliquer en qualité de partenaire des professionnels de santé.

La commune de Saran décide d'accorder un logement de son parc locatif du Square des Hirondelles au Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire dérogeant au bail à usage d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989.

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en vertu la délibération du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans,
situé 14 avenue de l'Hôpital – CS 86 709
45 067 ORLÉANS Cedex 2
représenté par son Directeur Général, M. Olivier BOYER,

Ci-après dénommé : « CHU d'Orléans »

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

CONVENTION

Article 1. Dérogation au statut des baux d'habitation

La présente convention d'occupation, qui n'est pas un bail au sens juridique du terme et ne confère aucun droit locatif, a pour seul et unique objet de permettre au CHU d'Orléans de loger son personnel de santé à proximité de la Résidence Le Bois Fleuri.

Article 2. Désignation des lieux

La commune met à disposition du CHU d'Orléans, un appartement sis Square des Hirondelles 45770 Saran, bâtiment n°05, appartement n°82. Il s'agit d'un logement type 2 d'une superficie d'environ 50 m² avec une cave.

Un état des lieux contradictoire sera établi et annexé à la présente convention.

Article 3. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2024, renouvelable par accord exprès des parties, sans pouvoir excéder la durée de douze ans.

Article 4. Montant de la redevance d'occupation

Le montant annuel de la redevance d'occupation s'élève à 235,14 €.

Ce montant est révisé chaque année en date du 1^{er} juillet validés par délibération du conseil municipal en fonction des variations de l'indice de références des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Le règlement est à transmettre dès réception des titres de recettes de la commune, le premier en janvier et le second en juillet de chaque année.

Article 5. Impôts et charges

Les charges locatives sont appelées à règlement en même temps que la redevance suivant une provision réajustée chaque année et une régularisation annuelle.

Elles portent sur l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères, l'entretien de la chaudière et les charges récupérables.

Au titre des réparations locatives sur les éléments de la chose louée sont récupérables auprès des locataires, les dépenses d'entretien courant et de menues réparations figurant à l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987 et en annexe n°01. Cette facturation est validée et révisée annuellement par délibération du conseil municipal.

Toute explication pourra être fournie par prise de connaissance des pièces justificatives au service Logement de la mairie de Saran.

Article 6. Périodicité et modalités de facturation

Les factures seront établies semestriellement par la commune de Saran et adressées à :

Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans
Direction des affaires financières
14 avenue de l'hôpital – CS 86 709
45 067 Orléans - Cedex 2

Article 7. Dépôt de garantie et cautionnement

S'agissant d'une convention conclue au profit du CHU d'Orléans, ce dernier est dispensé de constituer un dépôt de garantie et un cautionnement.

Article 8. Obligations des parties

La commune en qualité de bailleur remet un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

La commune s'oblige à :

- délivrer le logement en bon état d'usage, entretien et de réparation,
- veiller au bon état de fonctionnement des éléments d'équipement,
- assurer au locataire une jouissance paisible et la garantie d'éviter les vices ou les défauts de nature à y faire obstacle,
- maintenir les locaux en état d'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.

Le CHU d'Orléans en qualité de preneur d'une convention d'occupation d'un logement s'engage à :

- payer la redevance et les charges aux termes convenues.
- assurer le logement contre l'incendie, les explosions et dégâts des eaux, son mobilier et se faire faire garantir également pour les risques locatifs et le recours du propriétaire et des voisins par une compagnie notoirement solvable.
- transmettre le justificatif de l'assurance à la remise des clés, puis chaque année à la date de renouvellement de la convention. Faute de quoi, le preneur s'expose à la résiliation de la présente.
- user paisiblement des locaux loués en respectant leur destination ainsi que les lieux communs, espaces verts, espaces de jeux.
- répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant la durée de la convention.
- informer immédiatement le bailleur de désordres, dégradations, sinistres survenant dans les lieux loués.
- laisser exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux loués et des parties communes.
- laisser pénétrer dans les lieux loués les personnels chargés d'exécuter les travaux, contrôles, etc...
- demander l'autorisation pour toute pose d'antenne individuelle ou parabolique.
- en cas de dépôt de préavis, de laisser visiter le logement deux heures par jour les jours ouvrables du lundi au samedi.

- renoncer à tout recours contre le bailleur en cas de vol commis dans les lieux loués, interruption de service de l'eau, du gaz, de l'électricité, trouble du voisinage.
- respecter les représentants de la commune et d'observer leurs instructions.
- prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire.
- accepter les mutations ou échanges que la commune pourrait lui proposer pour faire en sorte que soit respectée en permanence la réglementation sur les ILM, notamment, en ce qui concerne les conditions d'occupation.
- supporter les frais de recouvrement par le ministère d'huissier ainsi que les frais de poursuite chaque fois que la commune sera conduite à employer cette procédure.
- permettre les visites d'inspection prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la tenue et l'entretien du logement.

Le CHU d'Orléans s'interdit de :

- procéder à un changement de distribution ou à une transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de remise en état des locaux aux frais du locataire ou de résiliation anticipée de la convention suivant la gravité de l'infraction.
- pratiquer des ouvertures dans les murs ou cloisons ou de modifier en quoi que ce soit les lieux loués et leurs dépendances sans le consentement express et écrit de la commune. Les transformations autorisées resteront sans indemnité la propriété de la commune, à moins qu'il ne plaise au bailleur de faire remettre les lieux en état et ce aux frais du locataire.
- prélever de l'eau ou du courant électrique sur les réseaux communs, d'apposer où que ce soit écriteaux, affiches, tracts, qu'elle qu'en soit la nature sans autorisation préalable du bailleur.
- faire sécher ou d'exposer du linge d'une manière apparente aux fenêtres, d'y secouer des vêtements, tapis, d'y suspendre quoi que ce soit qui puisse tomber et provoquer en tombant des accidents ou des détériorations.
- jeter papier, mégot ou objet quelconque par les fenêtres, dans les parties communes ainsi que sur la voie publique.
- procéder à des réparations de véhicules automobiles et de laisser en stationnement aux abords des immeubles. Le preneur reconnaît à la commune le droit de faire constater, à ses frais, dans le délai de 15 jours après cette constatation.
- introduire dans les WC ou dans le réseau d'évacuation des eaux usées, quoi que ce soit qui puisse en provoquer l'obstruction. Dans le cas d'inobservation de ces interdictions, il serait nécessaire de faire procéder au dégorgement des canalisations, le coût de ces travaux serait à la charge exclusive du preneur responsable. S'il s'agit d'un engorgement d'une canalisation commune et si le responsable ne peut être identifié, les frais seront supportés en commun par tous les locataires desservis et situés en amont du point d'engorgement.
- encombrer d'objets personnels les parties communes. Dans le cas d'inobservation de cette interdiction, il serait nécessaire de faire procéder à l'enlèvement des encombrants par un prestataire privé, le coût serait à la charge exclusive du preneur responsable. Si le responsable ne peut être identifié, les frais seront supportés en commun par tous les locataires du bâtiment.

Article 9. Assurances et responsabilité

Le CHU d'Orléans déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires couvrant tous les dommages, corporels, matériels et immatériels, pouvant résulter de l'occupation du logement par le personnel de santé. Seront notamment couverts les dommages causés par l'incendie, l'explosion, la

foudre, le dégât des eaux, les dommages causés par des tiers, les actes de vandalisme et de terrorisme, les catastrophes naturelles ainsi que les risques de recours des voisins et des tiers.

Le CHU d'Orléans devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute demande de la commune.

Le CHU d'Orléans demeure personnellement responsable à l'égard de la commune de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris celles dont l'exécution incomberaient aux personnels de santé occupants temporaires du logement.

Le CHU d'Orléans s'engage à réparer et/ou indemniser la commune pour tous les dégâts de quelque nature qu'ils soient commis dans les lieux mis à disposition ou causés à des tiers ainsi que pour les pertes constatées.

Le CHU d'Orléans renonce à tout recours en responsabilité contre la commune et/ou contre les assureurs de la commune et s'engage à le faire stipuler dans ses polices d'assurance notamment :

- en cas de vol et tous faits délictueux dans les locaux mis à disposition ;
- en cas de dommages causés, qu'elle qu'en soit la cause, aux locaux mis à disposition, aux matériels, aménagements et installations s'y trouvant,
- en cas d'interruption de fourniture de prestations, notamment dans les services de l'eau ou de l'électricité,
- en cas d'accident matériel ou corporel dans les locaux mis à disposition,
- en cas de réclamation des tiers du fait de troubles de voisinage.

Article 10. Cession et sous-occupation

La présente convention est consentie par la commune au CHU d'Orléans à titre personnel. Le CHU d'Orléans ne pourra céder son droit à la présente convention.

La sous-occupation des locaux est autorisée uniquement pour le personnel médical salarié et/ou en formation du CHU d'Orléans et exerçant au sein de La Résidence Le Bois Fleuri.

Les conventions de sous-occupation précaire ou tout autre document contractuel que le CHU d'Orléans conclura avec son personnel médical devront reprendre les termes et conditions de la présente convention et stipuler qu'elles cesseront de plein droit, sans recours contre la commune, dans tous les cas où la présente convention prendrait fin, y compris en cas de résiliation.

Article 11. Modalités de dénonciation – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune de Saran : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Cette dénonciation de la convention est notifiée par lettre recommandée adressée au CHU d'Orléans.

Par le CHU d'Orléans : La résiliation de la convention interviendra d'office en cas d'annulation par les tutelles de l'autorisation administrative de fonctionnement de La Résidence Le Bois Fleuri.

En cas de changement dans l'organisation et le fonctionnement de La Résidence Le Bois Fleuri qui ne nécessiterait plus de loger du personnel médical à proximité de La Résidence Le Bois Fleuri.

Pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

En dehors de ces circonstances, la résiliation par l'une ou l'autre des parties interviendra par lettre recommandée dans un délai d'un mois.

Article 12. Clauses environnementales

La commune a communiqué au CHU d'Orléans qui le reconnaît :

- un diagnostic de performance énergétique.

Article 13. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 14. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- la commune de Saran à Place de la Liberté 45 774 Saran Cedex
- le CHU d'Orléans au 14 avenue de l'Hôpital – CS 86 709 45 067 ORLÉANS Cedex 2

Fait à Saran le

en deux exemplaires originaux

Pour la Mairie de SARAN
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour le CHU d'Orléans
Olivier BOYER
Directeur général

ANNEXE N°01

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986	Article 1 Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privé. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.	1 ENTRETIEN OU REPARATION PAR LE LOCATAIRE	2a ENTRETIEN OU REPARATION REALISEES PAR LE BAILLEUR, AVEC FACTURATION AU LOCATAIRE	2b ENTRETIEN REALISE PAR LE BAILLEUR (CHARGES COURANTES)
I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.				
a) Jardins privatifs :	Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ; Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.	X		
b) Auvents, balcons, terrasses et marquises :	Nettoyage, balayage, enlèvement de la mousse et des autres végétaux, évacuation des eaux.	X		
c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :	Dégorgement des conduits.	X		
II. - Ouvertures intérieures et extérieures.				
a) portes et fenêtres :	Graissage des gonds, paumelles et charnières ; Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones ; remplacement notamment de visserie, clavettes et targettes....	X		
	Portes-fenêtres – Fenêtres			X
	Porte palière – porte de garage – porte de cave			X
	Boîte aux lettres			X
b) Vitrages :	Réfection des mastics ; Remplacement des vitres détériorées.	X		
c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies, volets roulants :	Remplacement manivelle ou sangle, graissage, entretien		X	
	Remplacement coffre, lames, mécanisme			X
d) Serrures et verrous de sécurité :	Graissage ; Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.	X		
	Clés appartement, cave, boîte aux lettres, garages.	X		
	Clés parties communes		X	
	Serrures porte palière – Verrou de sécurité – Serrure boîte aux lettres	X		
	Serrures spécifiques : portes de cave, de garage, de portail,...		X	
e) Grilles :	Nettoyage et graissage ; Remplacement d'accessoires	X		
III. - Parties intérieures.				
a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :	Maintien en état de propreté ; Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; Rebouchage des trous de fixations, éclats,...	X X X		
b) Revêtements de sol (carrelages, plastique, parquets, moquettes....)	Encaustiquage et entretien courant de la vitrification Remplacement de quelques éléments et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.	X X	X	
c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :	Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.	X		
IV. - Installations de plomberie.				
a) Canalisations d'eau – Evacuations :	Protection du compteur d'eau contre les dégradations (chocs, gel,...)	X		
	Remplacement notamment de joints et de colliers.			X
	Débouchage siphons et canalisations appartement	X		
	Débouchage canalisations collectives suite à dégradation par un locataire		X	
b) Canalisations de gaz :	Entretien courant des robinets et des ouvertures d'aération	X		
	Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement – contrôle	X		
c) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :	Chaudière : Entretien annuel - dépannage justifié		X	
	Chaudière : dépannage injustifié, purge, remplissage,...		X	
	Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.			X
	Canalisation, radiateurs compris robinet			X
d) Robinetteries	Remplacement des joints, clapets,... de robinets			X
	Nettoyage – détartrage des brise-jets de robinets	X		
	Remplacement des joints, flotteurs et mécanismes des chasses d'eau.	X		
e) Eviers et appareils sanitaires (lavabo, baignoire, WC,...) :	Entretien, nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles et pommes de douches.	X		
	Meuble évier – petites réparations (portes, étagères,...)	X		
	Façade de baignoire – remplacement			X
	Joints silicone appareils sanitaires			X

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2405_090

OBJET

Contrats
d'apprentissage au
Centre Nautique

DIRECTION DES
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'apprentissage permet à des personnes âgées, jeunes ou en situation de handicap d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n° 2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,

Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu le comité social territorial du 21 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure 2 contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2024 à la Direction de l'éducation et des loisirs - au service des sports pour le

centre nautique sur un BPJEPS activités aquatiques et de la natation pour une durée d'un an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/323/CENNA4 et au 6184/323/CENNA4.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2405_091

OBJET

Convention de reversement de subvention dans le cadre d'une rénovation des terrains de tennis extérieurs par l'USM Tennis

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Dans le cadre de travaux réalisés par la Ville de SARAN sur les terrains de tennis extérieurs, l'USM tennis a pu valoriser ces travaux et prétendre à une subvention de la part de la Fédération Française de Tennis.

Cette subvention en lien avec le coût des travaux supporté par la ville va être reversée à la ville par l'association.

Les termes de ce reversement sont définis dans une convention.

Vu la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-jointe.
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention avec l'association.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
Patrick LANGER
Responsable du pôle Sportif
téléphone : 02 38 80 34 05
patrick.langer@ville-saran.fr

Convention de reversement de subvention dans le cadre d'une rénovation des terrains de tennis couverts

> pôle sportif

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par Madame HAUTIN Maryvonne, le Maire, ou son Adjoint délégué dans le domaine concerné Monsieur BOISSET Fabrice, agissant en qualité d'autorité compétente autorisée par la délibération n° DGS2205-060 du Conseil municipal du 20 mai 2022 à signer toute convention de mise à disposition des installations municipales,

Ci-après dénommée : « la ville »

d'une part,

et

L'USM Tennis, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 22/07/2006 représentée par Valérie TOURET, Présidente,

Ci-après dénommée : « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de travaux réalisés par la Ville sur les terrains de tennis extérieurs, l'association a pu valoriser ces travaux et prétendre à une subvention de la part de la Fédération Française de tennis. Cette subvention en lien avec le coût des travaux supporté par la ville va être reversée à la ville par l'association.

Ceci ayant été exposé, il est passé la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement de la subvention obtenue par l'association dans le cadre de travaux réalisés et pris en charge par la Ville.

Article 2. Identification de l'opération de travaux concernée

Sur l'exercice 2022, la ville a procédé à la rénovation de deux courts de tennis extérieur du parc municipal en faisant intervenir des prestataires. Les dépenses affectées à la rénovation de cette opération ont été les suivantes :

N° écriture	N° pièce	N° bordereau	Date pièce	Lot	Libellé	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Date règlement	Engagement	Marché	Code tiers	Libellé tiers
1418962	7584		792 18/10/2022	MAI1	FAC. 320 08 22 DU 31/08/2022 BT22-00683 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE 2 TERRAINS DE TENNIS EXT	6 777,80	0,00	6 777,80	26/10/2022	BT22-00683	202203	26825	BRACQUEMOND RESEAUX
1419159	7583		792 18/10/2022	MAI1	FAC. 320 08 22 DU 31/08/2022 BT22-00574 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE 2 TERRAINS DE TENNIS EXT	24 234,52	12 234,44	36 468,96	26/10/2022	BT22-00574	202203	26606	LAQUET TENNIS
1419160	7583		792 18/10/2022	MAI1	FAC. 320 08 22 DU 31/08/2022 BT22-00704 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE 2 TERRAINS DE TENNIS EXT	1 969,82	394,00	2 363,82	26/10/2022	BT22-00704	202203	26606	LAQUET TENNIS
1422246	8141		850 15/11/2022	DEI2	FAC. 403 10 22 DU 31/10/2022 BT22-00600 FOURNITURE ET POSE D'UNE CLÔTURE RENFORCÉE	760,00	152,00	912,00	17/11/2022	BT22-00600		26606	LAQUET TENNIS
1422883	8473		881 22/11/2022	MAI1	FAC. 402 10 22 DU 31/10/2022 BT22-00574 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE 2 TERRAINS DE TENNIS EXT	32 430,32	6 486,06	38 916,38	29/11/2022	BT22-00574	202203	26606	LAQUET TENNIS
1422885	8473		881 22/11/2022	MAI1	FAC. 402 10 22 DU 31/10/2022 BT22-00713 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE 2 TERRAINS DE TENNIS EXT	0,00	1 355,56	1 355,56	29/11/2022	BT22-00713	202203	26606	LAQUET TENNIS
TOTAL GENERAL						66 172,46	20 622,06	86 794,52					

Article 3. Subvention obtenue

L'association a pu valoriser auprès de la Fédération Française de Tennis la réalisation de travaux

Un dossier de demande de subvention a été fait par l'association dans le cadre de l'aide au développement des clubs et de la pratique en lien avec ces travaux.

Les éléments fournis par l'association ont été des documents ville : ensemble des factures adressées et acquittées par la Ville, PV de réception de travaux.

Ce dossier a abouti à l'obtention d'une subvention de 6 406 € versée à l'association.

Le courrier de validation du projet adressé par la Fédération Française de Tennis est joint en annexe.

Article 4. Reversement auprès de la Ville

Compte tenu des accords établis entre la ville et l'association et de la dépenses supportée en intégralité par la Ville, l'association s'engage à procéder au reversement de l'intégralité de la subvention au motif que l'ensemble des coûts de rénovation justifiant de cette subvention ont été réalisés par la Ville.

Article 5. Procédure comptable

La ville comptabilisera cette subvention compte 1328 "subvention d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Autres".

La ville s'engage à émettre un titre de recettes dès que la conventions sera signée.

Article 6 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la ville au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la ville
Fabrice BOISSET
Adjoint délégué au sport

Pour l'association
Valérie TOURET
Présidente



LE PRESIDENT

Madame TOURET Valérie

Présidente de l' UNION SPORTIVE MUNICIPALE SARAN

valerie.touret45@sfr.fr

Paris, le 21 juillet 2023

N/Réf. *Cabinet du Président*

Objet : **Validation du projet de l' UNION SPORTIVE MUNICIPALE SARAN**

N° affiliation : 53 45 0116

Aide au Développement des Clubs et de la Pratique - ADCP

Madame la Présidente,

La Fédération Française de Tennis souhaite plus que jamais soutenir les projets visant à améliorer les installations sportives ainsi que les espaces de vie et d'accueil de nos clubs affiliés et ce dans un objectif très clair de développement de nos pratiques.

Pour façonner le club de demain en un lieu de vie et de performance sportive, ce soutien se matérialise en amont des projets par un accompagnement technique des services de la Fédération mais aussi par une aide financière accordée aux dossiers soutenus par les comités départementaux et par les ligues régionales.

Après l'étude de votre projet par le Comité d'Evaluation et la validation par le Comité Exécutif de la Fédération en séance du **7 juillet 2023**, j'ai le plaisir de vous informer qu'une aide financière de **6 406 €** pour la rénovation de deux courts en béton poreux vous a été accordée.

Cette aide vous est attribuée sous réserve de la réalisation des travaux dans un délai de deux ans (ou trois ans pour des courts couverts) à compter de la date de validation par le Comité Exécutif et par conséquent, est effective jusqu'au 7 juillet 2025.

Dans le cas de projet lié à la construction de piste(s) de padel, nous rappelons que les aides FFT (ADCP) et ANS (Plan 5 000 terrains de proximité) ne sont pas cumulables.

En espérant qu'elle vous permettra de mener à bien votre projet et d'atteindre vos objectifs de développement, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en ma haute considération.

Gilles MORETTON

Copie : *Président de ligue, Président du comité départemental,
Directeur ou Responsable administratif ligue, Responsable régional du développement ligue*



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2405_092

OBJET

Tarifs 2024 - Aide aux
vacances

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre de sa politique sociale envers les familles, la Ville de Saran propose depuis de nombreuses années de participer aux séjours des enfants saranais, partant non accompagnés par leur famille, pendant les vacances.

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide que la participation familiale est calculée ainsi qu'il suit :
Quotient familial x coefficient = % participation familiale.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

-Fixe le coefficient applicable à la participation aux vacances de la Ville à 0,000718. Ce coefficient détermine le pourcentage de participation familiale.

- Précise que la Ville participera aux séjours de vacances pour une durée maximum de 28 jours par année civile (printemps, été, hiver) et par enfant. L'aide sera apportée pour tous les séjours se déroulant majoritairement dans les dates du calendrier des congés scolaires de l'année. Cette participation concerne les séjours, camps, colonies de vacances, camps d'adolescents, séjours linguistiques ou séjours organisés dans le cadre d'échanges internationaux, agréés par l'Éducation Nationale ou la Direction de la Cohésion Sociale et mis en place par tout organisme sans but lucratif et laïc.

- Ces séjours de vacances doivent être à destination des enfants ou des adolescents.

- La base de calcul de la participation communale pour l'ensemble des séjours est fixée à 67,00 € par jour maximum, frais de transport compris, et ne sera pas attribuée pour un montant inférieur à 10,00 € par famille.

- Cette participation est offerte aux enfants de la commune âgés de 4 à 17 ans révolus, sous réserve qu'ils soient scolarisés ou demandeurs d'emploi.

- L'aide de la Ville sera calculée sur le montant de la participation restant à la charge de la famille (après déduction des aides de la CAF : Bon VACAF, Pass Colo ...). Un lien sera donc fait avec l'organisateur du séjour afin de connaître les prises en charges autres de la famille.

Les dépenses sont prévues au Budget Principal à l'imputation suivante : 65 / 65888 / 212 / ADMENF

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2405_093

OBJET

Convention de mise à disposition du parc du Château de l'Etang de Saran et de la salle de l'annexe à l'ASFAS Tir à l'Arc

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Dans le cadre de sa politique de soutien et d'aide au mouvement sportif, la Ville de Saran a décidé de mettre à disposition de l'ASFAS Tir à l'arc le parc du Château de l'étang pour sa compétition fédérale de tir à l'arc type « 3D » qualificative pour le championnat de France.

Les termes de cette mise à disposition sont définis dans une convention.

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-jointe.

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention avec l'association.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
Patrick LANGER
Responsable du pôle Sportif
téléphone : 02 38 80 34 05
patrick.langer@ville-saran.fr

> pôle sportif

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par Madame HAUTIN Maryvonne, le Maire, ou son Adjoint délégué dans le domaine concerné Monsieur BOISSET Fabrice, agissant en qualité d'autorité compétente autorisée par la délibération n° DGS2205-060 du Conseil municipal du 20 mai 2022 à signer toute convention de mise à disposition des installations municipales,

Ci-après dénommée : « la ville »

d'une part,

et

L'ASFAS TIR à L'ARC, située allée de la forêt, rue de la tuilerie 45770 SARAN représentée par Monsieur Philippe MARESCHAL, son président,

Ci-après dénommée : « l'utilisateur »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et d'aide au mouvement sportif, il a été décidé de mettre à disposition de l'ASFAS Tir à l'arc le parc du Château de l'étang pour sa compétition fédérale de tir à l'arc type « 3D » qualificative pour le championnat de France.

Ceci ayant été exposé, il est passé la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation et de mise en sécurité des espaces de plein air et les bâtiments municipaux mis à disposition.

Article 2. Identification des installations communales mises à disposition

La ville met à disposition de l'ASFAS tir à l'arc le parc du château et la salle de l'annexe.

Ces espaces et cet équipement sont destinés à l'organisation de la manifestation citée en préambule le week-end du 20 et 21 juillet 2024.

Article 3. Conditions d'utilisation

Préalablement à l'utilisation du parc et de l'annexe du château, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de cette manifestation sportive.

Article 4. Durée

La présente convention est conclue pour la mise à disposition du parc du château et de l'annexe du samedi 20 juillet 6h au dimanche 21 juillet 20h.

Article 5. Sécurité / Organisation

L'utilisateur assume toute la sécurité du site dédiée à la compétition de tir à l'arc 3D, que ce soit pour les archers et le public.

Conformément au Règlements Sportifs et Arbitrage_Version Décembre 2023 Consolidée, les arbitres procèdent au contrôle du matériel des archers.

L'aire de tir devra être sécurisée et les cibles doivent être en bon état, une protection devra être positionnée derrière celles-ci et les cibles seront placées dans une zone sécurisée.

Conformément au Règlements Sportifs et Arbitrage : « Ces tirs, sur cibles animalières 3D, ont lieu sur un terrain varié comme pour les autres tirs de parcours. Les animaux sont symbolisés par des cibles 3D représentant du gibier de différentes tailles. **La sécurité doit être absolue**, les buttes de tir éloignées les unes des autres. Les pièges de tir ne devront pas entraîner des bris de matériel. Les tirs devront être praticables par les archers droitiers, gauchers et de toutes tailles. »

Conformément au Règlements Sportifs et Arbitrage : « Les tireurs en attente doivent s'arrêter au niveau du pas jaune ou du pas d'attente (stop) et y demeurer en silence pendant la durée des tirs des archers qui les précèdent. »

Un balisage du site est demandé avec le positionnement de barrières Vauban et de ruban de signalisation de façon à interdire l'accès au site à des promeneurs.

Des panneaux informant de la manifestation seront disposés à chaque entrée du parc.

Des dirigeants du club ainsi que les arbitres arpenteront régulièrement le site pour veiller au respect des règles de sécurité.

De plus, l'organisateur fournira à la ville 2 mois avant la date de la compétition un projet de plan de sécurité mis en place pour les archers et le public et validé par le juge arbitre (Annexe).

A la réception de l'intégralité des éléments, un arrêté de circulation sera établi par la ville et fourni aux organisateurs.

Article 6. Nuisances

L'utilisateur devra prendre en compte l'organisation des mariages en parallèle de la manifestation.

Les organisateurs doivent s'installer en retrait du château, côté nord.

Les véhicules des organisateurs et des archers doivent stationner sur le parking du kiosque de façon à libérer les parkings situés le long du centre équestre.

Article 7 . Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à réparer et/ou à indemniser la ville pour les dégâts matériels ou des locaux éventuellement commis.

Article 8. Modalités de dénonciation – résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la ville : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les espaces et l'annexe sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- b) Par l'utilisateur : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue de la manifestation.

Fait à Saran, le

Fabrice Boisset
Adjoint délégué au sport

Philippe MARESCHAL
Président ASFAS tir à l'arc

Zone de tir n°2

Zone de tir n°1

Zone de tir n°3

Zone
d'échauffement
consignes
au départ
greffe

Parc du Château
de l'Étang

Les Quatre Arpens

École
Élémentaire
du Bourg

L'Étang

Avenue
Boulevard de
Célestes

Rue
des Frères

Allée
de l'Orgerin

Allée
du Rayon d'Or



Les Règlements Généraux Edition Décembre 2023

A.3.4.4 L'ARBITRE ET LE DEROULEMENT DE LA COMPETITION

L'arbitre est garant de la bonne marche générale d'une compétition. A ce titre, il doit...

- Avant le concours :

1. prendre connaissance de la convocation qui doit être adressée par l'organisateur aux arbitres ;
2. effectuer toutes les vérifications nécessaires (terrain, distances, blasons) au bon déroulement du concours, en utilisant la liste du rapport d'arbitre ;
3. prendre contact avec le responsable de l'équipe de terrain ;
4. s'assurer que le greffe contrôle bien l'identité de chaque concurrent préalablement inscrit ;
5. contrôler l'affectation des cibles ;
6. contrôler l'installation des tireurs sur le terrain (tentes, parasols, arcs) ;
7. diriger l'entraînement, en concertation avec le directeur des tirs ;
8. contrôler la tenue vestimentaire des archers, le port correct du dossard.

- Pendant le concours :

1. faire respecter les consignes de sécurité ;
2. faire respecter, avec le directeur des tirs, les horaires de la compétition ;
3. faire respecter les règlements de tir avec fermeté ;
4. régler les situations particulières ou difficiles avec bon sens ;
5. veiller au nombre de flèches tirées par archer ;
6. gérer les incidents de tir et les défaillances d'équipement ;
7. guider les nouveaux compétiteurs ;
8. contrôler continuellement les équipements des archers ;
9. suspendre le tir et réunir l'ensemble de la commission des arbitres, le cas échéant, devant une situation difficile ;

L'arbitre, en toute circonstance, doit rester calme, attentif, poli, aimable mais ferme, avoir un jugement rapide tout en prenant le temps de bien analyser la situation pour préserver l'équité.

- Après le concours :

1. ne signer les qualifications qu'après proclamation des résultats ou présentation d'un justificatif ;
2. aider le greffe (contrôle des feuilles de marque ou des résultats, classements individuels et par équipes) ;
3. signaler au greffe les éventuels records ;
4. enregistrer les demandes de ETOILE WA, WA TARGET ou ARROW HEAD ;
5. demander les résultats complets de la compétition ;
6. adresser les documents demandés à la FFTA et les demandes des distinctions de la WA aux responsables.

L'arbitre participe à la mise en place d'une image positive de notre sport :

- il favorisera avec la plus grande courtoisie, dans le respect des règlements, le travail des médias en les guidant vers les espaces qui leur sont réservés et en les renseignant autant que faire se peut ;
- de même, vis à vis du public, il prodiguera les recommandations nécessaires pour mieux apprécier la compétition dans leur intérêt et celui des participants.

A.3.4.5 LE DIRECTEUR DES TIRS

...

Championnat départemental, régional ou de France : le directeur des tirs sera un arbitre fédéral obligatoirement.

...

Fonction : Il veille au respect des règles de sécurité (tir) sur le terrain de compétition. Il gère les différentes séquences de tir au moyen des feux, du chronomètre, des horloges digitales, du klaxon ou du sifflet. Les

arbitres s'entendront avec lui (avant le début des tirs) pour la procédure à adopter en ce qui concerne les incidents de tir, les défaillances d'équipements, les interruptions de tir. Sa collaboration, tout au long du concours est nécessaire.

- Liste des points à contrôler avant le concours : Consulter le rapport d'arbitre.

A.4.1 LES RAPPORTS DE L'ARBITRE

Les imprimés doivent être disponibles auprès du PCRA. Ils doivent servir au contrôle du terrain.

Ils comportent 3 colonnes d'appréciation :

1. pointer tout ce qui est conforme sur le terrain ;
2. pointer ce qui est imparfait, à revoir ou à modifier ;
3. pointer quand la modification a été réalisée.

Les rapports d'arbitres servent :

- pour les arbitres : contrôler et vérifier leur travail, ce qui va, ce qui doit être amélioré ;
- pour les responsables arbitres départementaux et le PCRA : permettre le suivi des concours ;
- pour les organisateurs : connaître ce qui a pu être oublié ou mal compris.

...

B. LES ORGANISATIONS

...

B.1.1 LES INSCRIPTIONS

Pour la bonne information de tous, et particulièrement des arbitres, les invitations (mandats) doivent comporter

:

- l'heure d'ouverture du greffe ;
- **l'heure de l'inspection du matériel, de l'entraînement, du début des tirs** ;
- la forme de l'entraînement (3 volées), pour le Tir à l'Arc Extérieur et le Tir à 18m ;
- la forme du concours
 - Tir Nature et 3D : nombre de départs, parcours identiques ou repiquetés ;

...

B.1.2 LES CONTROLES

...

Avant le début du concours, faire vérifier par le greffe :

- Contrôle des licences ;
- veiller à ne pas laisser un archer seul, ou 2 archers d'un même club, sur une cible par suite de déflections.

B.2 L'ACCÈS AUX TERRAINS

B.2.1.1 CHAMPIONNATS DE FRANCE ET COMPETITIONS NATIONALES – Règles générales

Avant et pendant la (les) session(s) d'entraînement : les cadres techniques et les entraîneurs (ou coachs) peuvent se trouver sur le terrain de la compétition.

Pour assister leurs archers, ils peuvent aller jusqu'à la ligne de tir (sans gêner les autres compétiteurs) et se rendre aux cibles à la fin de chaque volée.

- Tir en campagne, Parcours Nature et 3D

Les spectateurs ne sont admis que sur le parcours spécialement tracé et balisé à leur intention.

B.4 L'AMÉNAGEMENT DES SITES DE COMPÉTITION

Lors des épreuves de toutes les disciplines, les sites de compétition doivent être clairement séparés en :

- terrain ou parcours de compétition ;
- terrain d'entraînement ;
- zone réservée aux spectateurs clairement délimitée ;
- zone de détente.
- Des installations sanitaires, pour hommes et dames, doivent être mises à disposition à une distance raisonnable du terrain et tout au long des parcours de Tir en Campagne ou de Tir Nature – 3D ;

Consommer de l'alcool est interdit pendant la compétition : cf. le règlement intérieur, le règlement médical, le règlement de la lutte contre le dopage.

II.6 - LE TIR SUR CIBLES 3D

A. GENERALITES

A.1 PRESENTATION :

Ces tirs, sur cibles animalières 3D, ont lieu sur un terrain varié comme pour les autres tirs de parcours. Les animaux sont symbolisés par des cibles 3D représentant du gibier de différentes tailles. La sécurité doit être absolue, les buttes de tir éloignées les unes des autres. Les pièges de tir ne devront pas entraîner des bris de matériel. Les tirs devront être praticables par les archers droitiers, gauchers et de toutes tailles.

A.3 LES MATERIELS DE TIR :

A.3.1 MATERIELS COMMUNS A TOUTES LES CATEGORIES :

A.3.1.1 MATERIEL ET PROTECTIONS :

Tout accessoire, marques, vis, écaille ou éraflure pouvant, selon l'arbitre, apporter une éventuelle aide à la visée, devra être enlevé ou masqué par un cache adhésif. Les fixations des carquois d'arc doivent être démontées quand le carquois a été enlevé.

A.3.1.2 FLECHE :

Des flèches de n'importe quel type à condition qu'elles répondent aux principes et à la définition du mot flèche utilisé pour le tir sur cibles. Ces flèches ne doivent pas abîmer exagérément les blasons ou les buttes de tir. Une flèche se compose d'un tube, d'une pointe, d'une encoche et d'un empennage et, éventuellement, d'une décoration de couleur différente. Le diamètre maximal des flèches ne peut pas dépasser 9,3 mm (les wraps ne sont pas considérés comme faisant partie de cette limitation dans la mesure où elles ne dépassent pas 22 cm en direction de la pointe – de la gorge de l'encoche à leur extrémité). Le diamètre maximal des pointes est de 9,4 mm. Toutes les flèches d'un athlète doivent être marquées, sur le tube, du nom ou des initiales de l'athlète.

Toutes les flèches tirées au cours d'une même volée doivent être identiques, porter des plumes de la même combinaison de couleurs comme empennage, les mêmes encoches et les mêmes décorations. Les encoches traçantes (encoches électriquement ou électroniquement lumineuses) ne sont pas autorisées.

Il est possible en tir 3D que les bagues du tir Nature restent. Il n'y a pas d'obligation de tirer les flèches comportant les mêmes bagues.

Chaque catégorie a sa spécificité concernant les flèches.

Seules les pointes "cible" ou "field" collées ou vissées, permettant à la flèche de se planter en cible, sont autorisées.

A.4 LE PAS DE TIR :

A.4.1 MATERIALISATION :

Les pas de tir sont matérialisés par des piquets de couleurs vives, de 20 à 40cm de hauteur hors sol ou marqués par des rubans de couleurs vives et toujours visibles. L'installation d'un pas de tir doit être libre à plus d'1m de tout obstacle pouvant risquer de briser les branches de l'arc.

A.4.2 COULEURS : ROUGE – BLEU -BLANC :

Le pas de départ/attente est de couleur jaune.

Un pas "d'attente" ou "stop" peut être installé quelques mètres avant le pas de départ. Il est destiné à retenir les pelotons en cas de bouchons sur les parcours, afin que le peloton en train de tirer ne soit pas gêné.

Ordre de piquetage impératif : Jaune, rouge, bleu, blanc.

Les tireurs en attente doivent s'arrêter au niveau du pas jaune ou du pas d'attente (stop) et y demeurer en silence pendant la durée des tirs des archers qui les précèdent.

A.5 POSITIONS DE TIR :

Les tirs peuvent s'effectuer, debout, à genoux, accroupi, assis mais sans jamais compromettre la sécurité.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les pas de tir soient utilisables aussi bien par les droitiers que par les gauchers, par les grands ou les petits en taille.

Il est absolument interdit à un tireur de reconnaître la cible au préalable (pas de dépassement du piquet jaune), sous peine d'annulation des scores réalisés à cette cible.

Un tireur a le droit de s'engager avec sa première flèche encochée sur l'arc. En aucun cas, le tireur suivant ne doit positionner sa flèche, encochée ou non, sur l'arc tant que le tireur qui le précède n'a pas dégagé le pas de tir et se trouve en sécurité. Sa flèche doit demeurer dans le carquois.

En armant son arc, un archer ne doit pas utiliser une technique qui, selon les arbitres, pourrait permettre à une flèche, si elle est lâchée accidentellement, de voler derrière la zone de sécurité.

Si un concurrent persiste, il sera, pour des raisons de sécurité, prié par le président des arbitres de cesser le tir et de quitter le terrain.

A.6 LES CIBLES

Elles doivent être faites d'une matière permettant aux flèches de se planter et d'être retirées de la cible sans détérioration de celle-ci.

Elles doivent arrêter les flèches afin que celles-ci ne passent pas entièrement au travers.

Elles doivent être en bon état et solidement fixées au sol, afin que leur position ne varie pas d'un peloton à l'autre. Angle de tir : l'angle, entre la surface de la butte et la ligne de visée, ne doit pas être exagérément éloigné de 90°.

Dans la mesure du possible, les cibles seront placées devant une zone où les flèches pourront se planter sans dégâts. Si la configuration du terrain ne le permet pas, l'organisateur devra prévoir une butte, un filet ou tout autre matériel pouvant être camouflé par de la peinture, des feuillages ou des plantes.

Sur une cible neuve, si les zones ne sont pas tracées, elles doivent l'être par l'organisateur sous la responsabilité de l'Arbitre Responsable. Les cibles doivent être visibles de chaque piquet à une hauteur de 1m, bas de la zone "blessé".

Si une cible est cachée par des obstacles, la commission des arbitres doit intervenir.

A.9 L'ORGANISATION DES PELOTONS :

...il aidera l'organisateur à constituer le peloton qui sera composé de 4 archers minimum et 6 maximum.

A.10 L'ACCES A L'ECHAUFFEMENT :

Pour des raisons de sécurité, l'accès au terrain d'échauffement n'est autorisé que par l'arbitre.

Le terrain d'échauffement doit être ouvert au moins 1/2 heure avant le départ des premiers pelotons et fermé après le départ du dernier peloton.

B.2 L'ATTRIBUTION DES PAS DE TIR :

Seniors 3, Seniors 2, Seniors 1, U21 : Piquet rouge pour les arcs libres

Toutes les autres catégories (à l'exception des U13 et U15 Arcs Nus) : Piquet bleu, plus proche.

U13, U15 Arcs nus et la catégorie "Promotion" : Piquet blanc.

Les archers tirent des piquets imposés par leur catégorie de surclassement.

B.3 LA DISPOSITION DES PAS DE TIR :

Le piquet rouge doit se situer en arrière du piquet bleu à une distance comprise entre 0 et 15 m.

Les pas de tir doivent pouvoir accueillir 2 archers simultanément. L'archer ayant la première lettre, dans l'ordre alphabétique, dans le groupe de 2, tire à gauche (par exemple si la paire A-B va tirer, A se met à gauche).

L'organisateur peut, pour des raisons de technicité, avoir 4 cibles au maximum où les archers tireront un par un.

Les archers doivent se tenir à approximativement 1m du piquet de tir dans toutes les directions en arrière et sur les côtés.

Dans des circonstances exceptionnelles un arbitre peut donner l'autorisation de tirer en dehors de ces zones.

B.4 LES DISTANCES DE TIR :

Un parcours de tir sur cibles 3D se déroule en distances inconnues.

Le choix des cibles et des distances est laissé à l'initiative de l'organisateur.

Il existe 4 groupes de cibles 3D, répartis suivant la formule suivante :

Surface elliptique de la zone 8 x diamètre de la zone 10

Avec le calcul de la surface elliptique = $\pi \times \text{demi grand axe} \times \text{demi petit axe}$

- Groupe 1 : = 9000
- Groupe 2 : 5000 à 8999
- Groupe 3 : 2000 à 4999
- Groupe 4 : 300 à 1999

Fourchette de distance :

- Pas rouge : 10 à 45m
- Pas bleu : 5 à 30m
- Pas blanc : 5 à 25m

Pour 24 cibles :

Les parcours doivent comporter des animaux de tailles variées à des distances variées et le cumul des distances du piquet à la cible :

- Piquet blanc : doit se situer dans une fourchette de 350 à 370m
- Piquet bleu : doit se situer dans une fourchette de 490 à 520m
- Piquet rouge : doit se situer dans une fourchette de 630 à 670m

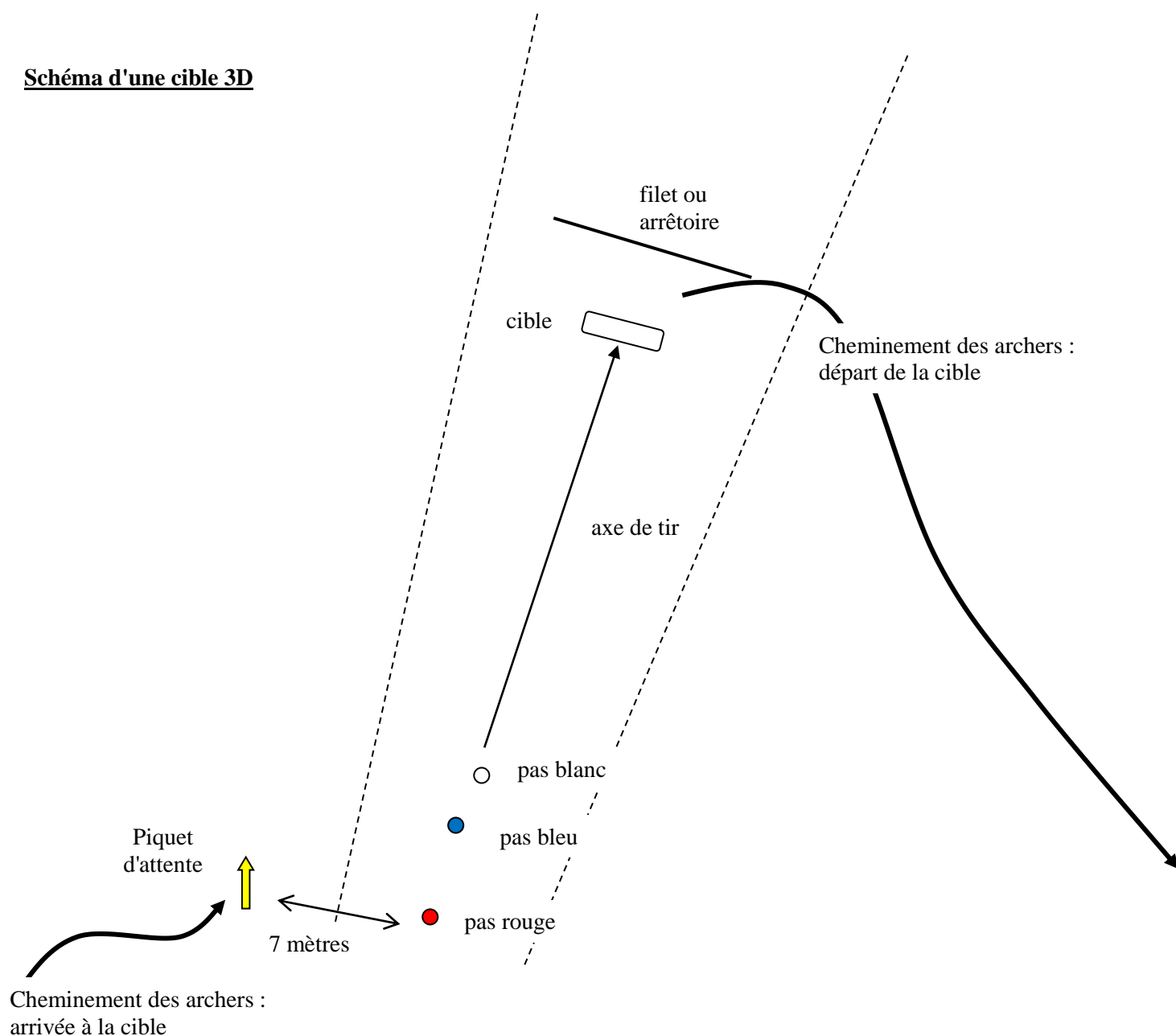
B. 5.1 NOMBRE DE BUTTES DE TIR :

Un parcours de tir sur cibles 3D se déroule sur 24 cibles.

La répartition est la suivante :

- 4 cibles de groupe 1
- 6 cibles de groupe 2
- 8 cibles de groupe 3
- 6 cibles de groupe 4

Schéma d'une cible 3D



Pas d'autre cible dans l'axe de la zone de tir.

Les archers se déplacent par pelotons de quatre ou six en fonction du nombre d'inscrits.

Tous les pelotons démarrent en tir posté, un peloton sur chacune des 24 cibles.

Les archers d'un peloton ne peuvent pas commencer à tirer tant que les archers du peloton précédent n'ont pas quitté la zone de tir et que ceux-ci sont encore visibles.

Les archers tirent par deux au pas bleu **OU**(exclusif) au pas rouge **OU** au pas blanc en fonction de leur arme ou de leur catégorie, puis retournent en arrière du pas d'attente.

Les archers doivent suivre le cheminement dans le sens des flèches. Le cheminement dans le sens inverse est interdit.

La sécurité de chaque cible est contrôlée avant chaque départ de la compétition par les arbitres.

Le contrôle du matériel des archers est fait avant le départ de la compétition.

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2405_094

OBJET

Règlement intérieur et
charte d'utilisation de la
médiathèque

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La médiathèque de Saran accueille différents publics en proposant des services très variés.

Les nouvelles pratiques et usages nécessitent de mettre à jour le règlement intérieur et la charte d'utilisation des services numériques.

Ce règlement et cette charte seront applicables à compter du 1^{er} juin 2024.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- Approuve le règlement intérieur et la charte ci joints à la présente délibération.

- Autorise le Maire, ou son Adjoint la représentant, à signer le règlement intérieur et la charte.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



Charte d'utilisation

des services numériques

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle culturel - Médiathèque**

Cette Charte a pour but de présenter l'usage des services numériques de la médiathèque de Saran (postes multimédia, Wifi, tablettes). Elle complète le règlement intérieur.

Les services numériques ont pour vocation de compléter et d'élargir l'offre documentaire de la médiathèque et s'inscrivent dans les missions de service public et plus largement dans la politique culturelle de la ville : s'informer – se former – se distraire – se cultiver.

Descriptif et horaires

Les services numériques de la médiathèque sont composés de postes informatiques situés dans l'espace multimédia et du Wifi. Ils sont accessibles pendant les heures d'ouverture de la médiathèque.

Disponibilité des services numériques : la médiathèque s'efforce de maintenir l'accessibilité des services qu'elle propose de manière permanente, mais elle n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir. La médiathèque peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans qu'elle ne puisse être tenue pour responsable des conséquences de ces interruptions. La médiathèque essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

Le personnel de la médiathèque est le seul habilité à allumer et éteindre les ordinateurs et/ou à en modifier la configuration.

Accès au service

Espace multimédia

Tout abonné à la médiathèque a la possibilité d'accéder aux postes informatiques de l'Espace multimédia gratuitement dans la limite d'une heure par jour en utilisant sa carte valide d'adhérent à la médiathèque.

L'accès au poste se fait sans rendez-vous. Si tous les postes de travail sont occupés, une réservation pourra être faite à l'accueil de l'Espace multimédia. Dans les périodes de faible fréquentation, un temps de consultation supplémentaire limité à 60 minutes pourra être accordé à la demande de l'utilisateur.

Des accès restreints par âge ont été mis en place :

- enfants : moins de 10 ans
- adolescents : 11 à 15 ans
- adultes : 16 ans et plus

Pour les mineurs, l'usage d'Internet est une activité placée sous la responsabilité des parents ou représentants légaux qui autorisent l'utilisation de ce service lors de l'inscription. L'usage d'un poste est limité à 2 personnes.

Wifi

Le Wifi est public, gratuit et limité en temps de connexion. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le service WIFI à des fins illicites, interdites ou illégales. Il doit donc respecter les réglementations relatives à la vie privée de toute personne et à son respect ainsi qu'au code de la propriété intellectuelle et artistique.

Services offerts

Espace multimédia

Les postes de l'espace multimédia sont équipés de logiciels de bureautique, d'un accès au catalogue en ligne de la médiathèque et d'un accès à Internet.

Les utilisateurs disposent d'un espace de stockage personnalisé dont ils sont responsables. La médiathèque n'est pas responsable des pertes de données possibles et encourage les usagers à sauvegarder les informations sur des supports sécurisés.

Le port d'un casque audio est obligatoire pour l'écoute de documents audio et vidéo.

La médiathèque ne peut en aucun cas être tenue responsable quant à l'usage des prises d'alimentation électrique fait par les utilisateurs d'ordinateurs portables. Cet usage se fait sous leur entière responsabilité.

L'impression de documents est possible en noir et blanc et couleur à partir des postes de l'Espace multimédia. Elle est payante et réservée à un usage strictement privé. Chaque utilisateur doit s'adresser à l'accueil où il pourra acquérir des unités d'impression. Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les unités d'impression sont valable 12 mois après la fin de l'abonnement.

Les devoirs de l'utilisateur

Il est responsable de sa session de travail. La confidentialité des informations et leur fiabilité sur Internet n'étant pas assurées, la navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

La médiathèque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, de cette navigation. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'internaute.

Il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur. Les utilisateurs s'engagent à ne pas modifier la configuration du poste de consultation et des tablettes et/ou effectuer des opérations pouvant nuire au bon fonctionnement du matériel. Tout problème technique doit être signalé aux bibliothécaires. Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'utilisateur qui doit le remplacer ou le rembourser en fonction de la valeur en cours lors de la détérioration.

L'utilisateur s'engage également à ne pas télécharger ou transférer des fichiers illégaux et à respecter les droits d'auteurs.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer sa carte et son code à une tierce personne afin de lui permettre d'accéder à internet.

Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur ; il s'engage notamment à utiliser les services d'internet :

- dans le respect des lois relatives à la propriété intellectuelle,
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image,
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages et consulter de sites à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'utilisateur est informé que la médiathèque n'est pas responsable du contenu des pages Internet ni de l'usage qu'il pourrait en être fait. Toutefois le personnel se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou qui ne respecterait pas ces règles et se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un utilisateur en cas de manquements répétés.

Conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et à la loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, la Ville de Saran est tenue de conserver pour une durée d'1 an les données concernant les connexions effectuées par les usagers et de les communiquer sur demande aux autorités compétentes.

Fait à Saran, le

Le Maire



MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle culturel - médiathèque**
N/Ref: CN/Médiathèque
> **OBJET** : Règlement

Règlement intérieur

Préambule

La Médiathèque est un service public ayant pour mission de contribuer au développement de la lecture, à la recherche documentaire, à l'éducation, aux loisirs et à l'animation culturelle.

Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les accueillir, les conseiller, les orienter afin de faciliter leur accès aux différentes ressources de la Médiathèque.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. La Direction et son équipe sont chargées de le faire appliquer.

Conditions générales de fonctionnement

Article 1 :

L'accès à la Médiathèque, la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous gratuitement. Afin de préserver une qualité de l'accueil, la venue des groupes se fait uniquement sur rendez-vous. L'emprunt à domicile de documents et la connexion au poste de l'espace multimédia donnent lieu à une inscription obligatoire.

Article 2 :

Chaque utilisateur est tenu de respecter, dans ses actes et ses paroles, le personnel de la Médiathèque, les autres usagers, les documents et les lieux. Il est interdit de fumer dans les locaux. Boire et manger est toléré dans la limite du respect des documents, du mobilier et des locaux.

Article 3 :

Les animaux ne sont pas autorisés dans la Médiathèque à l'exception des chiens guides de personnes en situation de handicap et des petits chiens transportés en sac, dans la limite du respect des documents, du mobilier et des locaux.

Article 4 :

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation du responsable de la médiathèque. Il se fait sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 5 :

L'utilisation des téléphones mobiles est tolérée, le mode silencieux reste à privilégier. Les conversations téléphoniques doivent se faire dans le respect des usagers et du personnel, de préférence dans des lieux à l'écart.

Article 6 :

La prise de photographies ou le filmage sont interdits au sein de l'établissement (sauf autorisation spéciale), conformément à la loi sur le droit à l'image.

Article 7 :

La Médiathèque se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'objets personnels survenus dans ses locaux.

Article 8 :

Les enfants mineurs demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux. Le personnel de la Médiathèque ne saurait être tenu pour responsable des allées et venues des mineurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Médiathèque.

Les enfants de moins de 8 ans doivent cependant être accompagnés d'une personne majeure.

Article 9 :

Le personnel peut être conduit à refuser l'accès à la Médiathèque en cas d'affluence pour des raisons de sécurité et à exclure toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux...), ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect caractérisé envers le public ou les membres du personnel.

Article 10 :

Les usagers peuvent reprographier des extraits de documents appartenant à la Médiathèque dans le respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs et autres ayants droit.

La Médiathèque ne peut être tenue responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Un photocopieur payant est à la disposition des usagers. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 11 :

Les documents de la médiathèque sont équipés d'un dispositif anti-vol. En cas de déclenchement du système anti-vol, le personnel demandera la vérification des enregistrements sur les cartes d'abonnés.

Article 12 :

Une boîte à retour de documents située à l'extérieur est disponible en dehors des horaires d'ouverture de la médiathèque. Les usagers peuvent y déposer les documents (à l'exclusion des disques vinyles et des liseuses) qu'ils souhaitent rendre à la médiathèque, sans sac ni carte.

Les usagers restent responsables des documents jusqu'à la réception et la vérification de ces derniers par les personnel de la médiathèque.

Modalités d'inscription**Article 13 :**

L'inscription est obligatoire pour pouvoir emprunter des documents et est valable 1 an de date à date.

Article 14 :

L'inscription est gratuite pour les saranais et les demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif récent).

Les habitants hors-commune doivent s'acquitter d'un droit d'inscription valable 1 an à compter de la date d'inscription (tarif réduit pour les 16/25 ans, lycéen et étudiant, plein tarif pour les adultes).

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

L'inscription demeure gratuite pour les enfants de moins de 16 ans hors-commune.

Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Article 15 :

Pour les moins de 18 ans, l'inscription nécessite une autorisation écrite des parents ou représentants légaux.

La cotisation jeunesse concerne les abonnés de 0 à 10 ans.

La cotisation ado concerne les abonnés de 11 à 15 ans

La cotisation adulte concerne les abonnés de 16 ans et plus

Article 16 :

La carte est obligatoire pour l'emprunt de document et le retrait de réservations. Elle est strictement nominative.

En cas de perte ou détérioration, la Médiathèque refait gratuitement une première carte. En cas de perte répétée de la carte, le titulaire devra en acquérir une nouvelle au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le remplacement d'une carte volée est gratuit sur présentation du procès verbal.

Modalités de prêt, de réservation et de prolongation des livres, magazines, CD, DVD, livres audios et liseuses numériques**Article 17 :**

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Article 18 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou représentants légaux demeurent cependant responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

En cas de nécessité, le personnel de la Médiathèque peut cependant refuser le prêt de certains documents.

Article 19 :

Le délai de prêt maximum et le nombre de documents empruntables simultanément pour chaque catégorie d'abonné sont fixés par la Médiathèque et portés à la connaissance du public, par le biais du guide du lecteur (donné à l'inscription et disponible à l'accueil de la médiathèque).

Article 20 :

La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, le dernier numéro de chaque périodique adulte, certains usuels ou documents précieux ou fragiles sont exclus du prêt. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du responsable de la Médiathèque.

Article 21 :

Chaque utilisateur est responsable du maintien en bon état des documents utilisés et/ou empruntés. S'il constate avant emprunt ou durant le prêt un défaut ou une détérioration, il doit le signaler et dégager ainsi sa responsabilité.

Article 22 :

L'utilisateur n'est pas autorisé à intervenir techniquement sur la liseuse, ni à supprimer les livres téléchargés. Le personnel se réserve le droit d'interdire l'emprunt de liseuse aux usagers qui ne respecteraient pas ces règles.

Article 23 :

L'utilisateur s'engage à restituer la liseuse numérique en l'état avec ses accessoires et autres matériels d'accompagnement.

Les liseuses numériques sont vérifiées au moment du prêt et du retour en présence de l'utilisateur. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments ne sont pas rendus.

Article 24 :

Les usagers peuvent réserver gratuitement un ou plusieurs documents, sur place ou sur le site internet de la médiathèque. Le nombre de réservations par usager est limité.

L'utilisateur est prévenu de la disponibilité du document par courriel ou par courrier et dispose de 15 jours pour retirer sa réservation.

Article 25 :

A l'exception des liseuses numériques qui ne peuvent être prolongées, l'emprunteur peut prolonger un prêt 2 fois, sur place à la médiathèque en présentant sa carte ou sur le site Internet de la médiathèque. La prolongation est impossible en cas de retard ou si le document est réservé par un autre usager.

Article 26 :

Tout document détérioré ou perdu doit être remplacé par le même titre dans la même édition ou un autre titre équivalent (en accord avec le responsable de la Médiathèque). Si l'utilisateur n'a pas répondu à la demande de remplacement, la médiathèque lancera la procédure pour mise en recouvrement au trésor public. Les documents seront alors facturés au forfait (tarifs fixés par délibération du conseil municipal). Une fois éditée, la facture ne pourra être annulée.

Article 27 :

En cas de retard dans la restitution des documents (livre, magazine, CD, DVD, livre audio, disque vinyle, liseuse), la Médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour : lettre de rappel par courrier ou courriel et/ou appel téléphonique.

Si les documents en retard ne sont toujours pas rendus au bout de la 3ème lettre de rappel, le trésorier principal de la Ville engage une mise en recouvrement de la valeur des documents au tarif forfaitaire (tarifs fixés par délibération du conseil municipal). Une fois éditée, la facture ne pourra être annulée.

Article 28 :

En cas de non restitution des liseuses numériques et/ou des accessoires, quelle qu'en soit la cause, perte ou vol, une procédure de recouvrement sera engagée pour le montant correspondant à la valeur de remplacement. Il en ira de même en cas de détérioration, de perte ou de non restitution du matériel.

L'emprunteur qui n'aura pas donné réponse à cette mise en recouvrement se verra exclu du prêt jusqu'à règlement de la facture.

Prêt aux collectivités

Article 29 :

Il est possible d'effectuer des prêts envers des collectivités, des établissements scolaires et des services de la Ville de Saran. Cela consiste dans la mesure du possible, à confier des documents, pour une durée limitée, à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ceux-ci en direction de ses propres membres.

Article 30 :

La collectivité doit désigner un responsable chargé des échanges avec la Médiathèque.

Article 31 :

Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés, pour chaque collectivité, avec les bibliothécaires en fonction des disponibilités de la Médiathèque.

Article 32 :

Tout document détérioré ou non rendu doit être remplacé par le même titre ou un autre titre équivalent (en accord avec le responsable de la Médiathèque) par la collectivité emprunteuse.

Fonctionnement des postes internet et multimédia

Article 33 :

Les règles de fonctionnement des postes Internet et Multimédia sont fixées dans une charte jointe en annexe du présent règlement.

Application du règlement

Article 34 :

Tout usager de la Médiathèque, inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 35 :

Le personnel, sous la responsabilité du responsable de la médiathèque, est chargé de l'application du présent règlement.

Article 36 :

Le présent règlement est consultable en permanence à l'accueil et sur le site internet de la Médiathèque. Le public est invité à le consulter avant toute inscription ou réabonnement.

Tout usager qui ne le respecterait pas pourra se faire exclure temporairement ou définitivement de la Médiathèque.

Article 37 :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du logiciel de gestion des bibliothèques et à générer des statistiques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel et qui consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés en vigueur depuis 1978, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants :

- ↳ le droit d'accès
- ↳ le droit de rectification
- ↳ le droit à l'effacement
- ↳ le droit à la limitation du traitement
- ↳ le droit à la portabilité des données
- ↳ le droit d'opposition au traitement des données
- ↳ le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

Article 38 :

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.

Fait à SARAN, le

Le Maire de SARAN

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2405_095

OBJET

Convention partenariat
médiathèque / Res'O
numérique

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La médiathèque de Saran agit en faveur de l'inclusion numérique des publics. Elle œuvre à réduire les fractures numériques par l'accès à du matériel informatique connecté, la mise en place d'accompagnement individuel à l'informatique et des rendez-vous collectifs sur la culture numérique.

Les besoins des publics pouvant parfois dépasser le cadre d'action des professionnels de la médiathèque de Saran, cette dernière a sollicité le Rés'O numérique (association Espaces C2B) dans le but de proposer des ateliers complémentaires à ceux proposés par la Ville de Saran.

Le Rés'O numérique, créé en 2018, œuvre à l'inclusion numérique et agit pour l'accompagnement des personnes en difficulté numérique à l'échelle de

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

la Métropole d'Orléans en contribuant à la construction de nouveaux lieux de médiation numérique. Rés'O numérique fait appel à des bénévoles formés par le Centre de Ressources Illettrisme et Analphabétisme 45 pour réaliser cette mission.

La mise en place de ce point de médiation numérique a pour but de proposer une aide ponctuelle pour les démarches administratives en ligne ainsi qu'une aide informatique de premier niveau en complément des ateliers d'initiation informatique déjà organisés par la Médiathèque de Saran.

Une convention d'un an est proposée.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention jointe à la présente délibération.
- Autorise le Maire, ou son Adjoint la représentant, à signer la convention ci-jointe.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 30 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 30 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Saran, place de la Liberté, 45770 Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS2205_060 du conseil municipal en date du 20 mai 2022;

ci-après dénommée « La ville de Saran »,

ET

L'association Espace C2B, 2 rue Edouard Branly, 45100, Orléans La source, représentée par Anne-Marie Guillauma présidente,

ci-après dénommée « le Rés'O numérique »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Aujourd'hui, 13 millions de français et de françaises sont en difficulté avec l'accès et l'utilisation des outils numériques. Avec la dématérialisation croissante des services publics et privés le numérique est devenu indispensable pour s'informer, s'insérer professionnellement, se divertir, accéder à ses droits ou encore se déplacer.

Le Rés'O numérique, créé en 2018, œuvre à l'inclusion numérique et agit pour l'accompagnement des personnes en difficulté numérique à l'échelle de la Métropole d'Orléans. Dans le cadre de ses missions le Rés'O numérique contribue à la construction de nouveaux lieux de médiation numérique. C'est en ce sens que le Rés'O numérique a sollicité la Ville de Saran et les Restos du cœur afin de contribuer au développement de l'inclusion numérique sur le territoire de la ville de Saran.

Depuis 2021 avec la création d'un poste de bibliothécaire médiateur numérique, la médiathèque de Saran agit en faveur de l'inclusion numérique des publics. Elle œuvre à réduire les fractures numériques par l'accès à du matériel informatique connecté (Espace multimédia), la mise en place d'accompagnement individuel à l'informatique et des rendez-vous collectifs sur la culture numérique (*Café numérique*).

Les besoins des publics pouvant parfois dépasser le cadre d'action des professionnels de la médiathèque de Saran, cette dernière a sollicité le Rés'o numérique dans le but de proposer des ateliers complémentaires à ceux proposés par la Ville de Saran.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les objectifs du partenariat entre les parties susnommées permettant la mise en place d'un point de médiation numérique à la Ville de Saran – Médiathèque. Ce point a pour but de proposer une aide ponctuelle pour les démarches administratives en ligne ainsi qu'une aide informatique de premier niveau en complément des ateliers d'initiation informatique déjà organisés par la Médiathèque de Saran.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Rés'O numérique s'engage à mettre en place une campagne de recrutement de bénévoles pour répondre à la demande de la ville de Saran.

Les bénévoles seront rattachés à l'association Espace C2B porteuse du Res'O et suivront la charte du bénévolat établie par l'association. Cette charte sera signée par le bénévole.

La partie assurera la prise en charge des actions de professionnalisation, l'accompagnement et l'outillage de ces bénévoles.

Pour l'outillage, le Rés'O numérique s'engage à fournir le matériel numérique nécessaire à la bonne conduite des ateliers de médiation numérique notamment en équipant les bénévoles d'ordinateurs.

La Ville de Saran s'engage à fournir les locaux nécessaires à la mise en place des ateliers de médiation numérique. Ces locaux seront accessibles sur les créneaux définis en amont par la médiathèque.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET MISE EN PLACE

- Cet accompagnement est réservé aux habitants de la Commune de Saran (45770) âgés d'au moins 18 ans.
- L'accès au créneau d'ouverture est libre. La prise de RDV ne sera pas possible, le point de médiation numérique fonctionnera sur le modèle du « premier arrivé, premier servi ». Les utilisateurs dont les besoins nécessitent une formation sur plusieurs séances seront le cas échéant renvoyés vers les ateliers individuels d'initiation à l'informatique dispensés par la Médiathèque de Saran.
- Ce point d'inclusion numérique sera animé par des bénévoles professionnalisés préalablement par le CRIA 45. Le médiateur numérique de la Médiathèque de Saran pourra éventuellement participer aux permanences en fonction des besoins sous réserve des contraintes de service de la Médiathèque.
- Les personnes accompagnant les bénéficiaires sont susceptibles d'effectuer certaines démarches administratives « à la place de ». Une sensibilisation sera effectuée pour expliciter le mandat donné par le bénéficiaire sous forme de mandat écrit à remplir.

- Sont exclus de ce dispositif les dépannages et réparations de matériels, ainsi que le prêt de matériel aux particuliers. Les personnes ne disposant pas de matériel pourront en dehors des permanences du point de médiation numérique utiliser les ordinateurs de l'espace public numérique de la Médiathèque aux conditions habituelles. Les utilisateurs pourront également être renvoyés vers le CRIA 45 pour l'achat à prix solidaire d'un ordinateur.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est valable pour un (1) an à compter de la signature par les parties.

ARTICLE 5 : LIEUX D'EXECUTION

Le rés'O numérique assurera le suivi et les actions de professionnalisation des bénévoles au sein de ses locaux, 3 rue Edouard Branly, 45100 Orléans La source.

Les ateliers de médiation numérique seront assurés par les bénévoles du Rés'O numérique au sein de la médiathèque de Saran, place de la Liberté, 45770 Saran.

ARTICLE 6 : SUIVI

Le suivi des bénévoles sera assuré par le Rés'O numérique.

De plus le Rés'O numérique s'engage à relancer une campagne de recrutement de bénévoles en cas de départ des bénévoles positionnés sur les ateliers de médiation numérique de la ville de Saran.

Le suivi des actions et le chiffrage des présences dans les ateliers seront assurés par la ville de Saran.

Les parties se réuniront régulièrement afin de permettre un suivi collectif du dispositif de médiation numérique et ainsi garantir les ajustements nécessaires au maintien de l'action.

Un bilan final de l'action auquel participeront toutes les parties sera mené à la fin de la convention. A l'issue de ce bilan la présente convention pourra être renouvelée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les missions mentionnées ci-dessus sont financées de la manière suivante :

Par le Rés'O numérique :

- Prêt d'ordinateurs à destination des bénévoles
- Mise à disposition du coordinateur du Rés'O numérique
- Financement des actions de professionnalisation dispensées aux bénévoles

Ces conditions seront co-financées par les membres du comité partenarial du Rés'O numérique.

Par la Ville de Saran :

- Mise à disposition des locaux

Les ateliers de médiation numériques seront proposés gratuitement aux bénéficiaires.

ARTICLE 7 : COORDINATEURS DE PROJET

Pour le rés'O numérique : Quentin Guidez

- Coordinateur et animateur du Rés'O pour l'inclusion numérique

Pour la Ville de Saran : Guillaume Rabreau

- Bibliothécaire – Médiateur numérique

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU RÉ'S'O

Le Rés'O numérique s'engage à collaborer de bonne foi avec les autres parties et à apporter toutes informations utiles et nécessaires, notamment répondre à toutes questions de quelque nature que ce soit relatives à son activité.

Plus généralement, le Rés'O numérique apportera une collaboration active à la réalisation de la mission.

Les bénévoles étant rattachés au Rés'O numérique aucun frais attendant à leurs missions ne sera pris en charge par la Ville de Saran,

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SARAN

La ville de Saran s'engage à communiquer de l'apport et du soutien fait par les membres du comité partenarial du Rés'O numérique sur la mise en place du projet.

La ville de Saran s'engage également à communiquer au Rés'O numérique les chiffres de présences des bénéficiaires dans les ateliers de médiation numérique.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La ville de Saran s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables pour son compte dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Ces assurances couvriront le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés du fait de la réalisation de la mission par les bénévoles du Rés'O numérique.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Rés'O numérique et la Ville au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82.213 du 2.3.82 le présent contrat sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour La ville de Saran

Pour le Rés'O numérique

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_096

OBJET

Aide financière pour un séjour adapté aux aidants

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Madame et Monsieur GAILLARD, domiciliés à Saran, est étudiée pour une aide financière pour un séjour familial avec leurs deux enfants atteints du Syndrome X fragile.

Le séjour est proposé par l'association UFCV (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs) qui permet aux familles ayant des enfants en situation de handicap de partir en vacances. Une équipe d'animation prend en charge les enfants en situation de handicap la journée afin de laisser du répit aux parents.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Ce séjour aura lieu du 20 au 27 juillet 2024 à MAISOD (39). Le coût à la charge de la famille s'élève à 2 419,79 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 500,00 € à Madame et Monsieur GAILLARD.

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame et Monsieur GAILLARD qui ont avancé les frais.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville au compte 65/425/65188 HANDIC du budget de la Ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_097

OBJET

Aide financière pour un
séjour adapté à La
Faute-sur-Mer

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Madame MENARD Marie-Cécile, domiciliée à Saran, est étudiée pour une aide financière pour la participation de son fils, FREMICOURT Cédric, en situation de handicap, à un séjour de vacances adaptées.

Le séjour est proposé par l'association des Eclaireuses et des Eclaireurs de France, qui organise des séjours dédiés aux personnes en situation de handicap mental ou de maladie psychique.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Ce séjour aura lieu du 4 au 13 août 2024 à La Faute-sur-Mer (85). Le coût du séjour s'élève à 1 821,00 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 250,00 € à Madame MENARD Marie-Cécile.

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame MENARD Marie-Cécile qui a avancé les frais.

Les crédits sont prévus au budget 2024 de la Ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_098

OBJET

Aide financière pour
séjour adapté à Center
Parcs

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Madame TELLIER Ludivine, employée de l'ESAT Jean Pinaud en situation de handicap et domiciliée à Saran, est étudiée pour une aide financière pour un séjour de vacances adaptées.

Le séjour est proposé par l'agence de voyages Loisirs Club Aventures (Fleury les Aubrais), qui organise des séjours dédiés aux personnes en situation de handicap.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Ce séjour aura lieu du 16 au 23 août 2024 à Center Parcs Sologne à Chaumont sur Tharonne (41). Le coût du séjour s'élève à 1 223,25 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 250,00 € à Madame TELLIER Ludivine.

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame TELLIER Ludivine qui a avancé les frais.

Les crédits sont prévus au budget 2024 de la Ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_099

OBJET

Subvention
exceptionnelle pour le
séjour de l'EHPAD du
Bois Fleuri

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'EHPAD « Le Bois Fleuri », sollicite la ville de Saran pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser un séjour en bord de mer pour une dizaine de résidents. Des soignants volontaires présents toute la semaine assureront la continuité de prise en charge des résidents. Le groupe résidera au sein d'un gîte situé à Saint Nazaire (44) et participera à de nombreuses activités balnéaires.

Vu l'avis de la commission des finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 € pour l'organisation de ce séjour à Saint Nazaire.

La dépense est inscrite au budget de la ville au 65/65748/AIDSOC

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_100

OBJET

Tarifs 2024/2025 -
Passeport Seniors

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le service Animations Seniors municipal propose le passeport seniors aux saranais retraités âgés de 62 ans (en 2024) et plus, pour l'accès à des activités sportives, à des activités manuelles et à des sorties culturelles.

Cette adhésion a pour but de favoriser les liens sociaux et de prévenir la perte d'autonomie.

L'adhésion se fait par année scolaire. En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif annuel est dû.

Le tarif proposé est dégressif en fonction des revenus N-2 (selon les revenus déclarés figurant sur l'avis d'imposition) et fixé comme suit pour la période comprise entre septembre 2024 et fin août 2025 :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Tarifs	Ressources mensuelles 2023	Tarifs 2024
N°1	$\geq 1\,740,09\ \text{€}$	57,50 €
N°2	$\geq 1\,513,14\ \text{€}$ et $\leq 1\,740,08\ \text{€}$	52,00 €
N°3	$\geq 1\,315,77\ \text{€}$ et $\leq 1\,513,13\ \text{€}$	46,00 €
N°4	$\geq 1\,144,15\ \text{€}$ et $\leq 1\,315,76\ \text{€}$	40,00 €
N°5	$\leq 1\,144,14\ \text{€}$	34,00 €

Pour les résidents du foyer Georges Brassens, le passeport seniors est inclus dans le forfait vie intérieure.

Vu l'avis du Bureau municipal,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 15 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités du passeport seniors à compter du 1^{er} septembre 2024.

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/70660/4238 ANIAGE du budget de la Ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Annexe Tarifs 2024/2025 – Passeport Seniors

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2024, et l'application d'une augmentation de 6 %, les tarifs proposés pour l'année 2024/2025 sont les suivants :

Tarifs	Ressources mensuelles 2024	Tarifs 2023/2024	Tarifs 2024/2025
N°1	≥ 1 740,09 €	54,06 €	57,50 €
N°2	≥ 1 513,14 € et ≤ 1 740,08 €	48,65 €	52,00 €
N°3	≥ 1 315,77 € et ≤ 1 513,13 €	43,25 €	46,00 €
N°4	≥ 1 144,15 € et ≤ 1 315,76 €	37,84 €	40,00 €
N°5	≤ 1 144,14 €	32,44 €	34,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_101

OBJET

Convention de partenariat pour l'organisation de la 7ème rencontre professionnelle des assistant.e.s maternel.le.s

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Un Relais Petite Enfance (RPE) municipal est présent sur la commune de Saran. L'une de ses missions est d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles et ainsi contribuer à la professionnalisation des assistants maternels.

Une rencontre professionnelle des assistants maternels est organisée une fois par an, en partenariat avec 20 communes de la Métropole orléanaise.

Cette rencontre concerne les assistants maternels agréés indépendants présents sur la commune de Saran et les assistants maternels de la crèche familiale municipale.

En 2024, cette rencontre aura lieu le samedi 14 septembre 2024 sur la

commune d'Orléans.

Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} janvier 2024 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 1,41 € par assistant.e maternel.e. Le coût total de participation de la commune de Saran sera de 155,10 € pour 110 assistants maternels agréés. Cette somme sera versée à la ville d'Orléans.

Une convention définit les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation de cette rencontre.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de partenariat pour l'organisation de la 7^e rencontre professionnelle des assistant.es maternel.le.s pour 20 communes de la Métropole orléanaise.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer la-dite convention.

Les crédits sont prévus au budget 2024 de la Ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DE LA 7^e RENCONTRE PROFESSIONNELLE
DES ASSISTANT.E.S MATERNEL.LE.S
POUR 20 COMMUNES DE LA MÉTROPOLE ORLÉANAISE
(15 RELAIS PETITE ENFANCE)**

ENTRE :

Les 15 Relais Petite Enfance des communes nommées ci-dessous :

Chécy, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, représentés par leur Maire autorisé par délibération de leurs conseils municipaux ou du conseil d'administration.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation d'une rencontre professionnelle 2024 des assistant.e.s maternel.le.s sur la métropole orléanaise.

Toutes ces communes se mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des assistant.e.s maternel.le.s de leur territoire.

Cette rencontre aura lieu le **samedi 14 septembre 2024** au théâtre Gérard Philipe à Orléans et se déroulera de la façon suivante :

- 8h30 à 9h15 : accueil des participant.e.s.
- 9h15 à 9h30 : introduction par Monsieur GROUARD, le Président, Maire d'Orléans ou Monsieur DABOUT élu en charge de la Petite Enfance ou Madame ROUET Directrice Petite Enfance.
- 9h30 à 12h30 : conférence / échanges, animée par Madame Josette SERRES.

Article 2 : Frais engagés pour la manifestation

Intervenante	480,00 €
Boulangerie (3 mini pièces salées ou sucrées)	493,63 €
Alimentation	307,44 €
Objets personnalisés éco responsables	350,00 €
Gobelets Ecocup (100)	138,00 €
Sécurité	124,56 €
TOTAL	1 893,63 €

Article 3 : Règlement financier

3.1 Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s au 1^{er} janvier 2024 sur chaque commune engagée. La base de référence est de **1,41 €** par assistant.e maternel.le. Cette année le budget par assistant maternel est moins élevé que les années précédentes étant donné que la manifestation se déroule sur la demi-journée uniquement.

Secteur du RPE	Nombre d'assistant.e.s maternel.le.s	Coût par RPE
Chécy (Marigny les Usages, Combleux)	59+11+0 = 70	98,70 €
Fleury-les-Aubrais	112	157,92 €
Ingré	56	78,96 €
La-Chapelle-Saint-Mesmin	52	73,32 €
Mardié (Bou)	25+3 = 28	39,48 €
Olivet	77	108,57 €
Orléans	412	580,92 €
Ormes	35	49,35 €
Saint-Denis-en-Val	37	52,17 €
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	13	18,33 €
Saint-Jean-de-Braye (Boigny-sur-Bionne, Semoy)	135+13+18 = 166	234,06 €
Saint-Jean-de-la-Ruelle	92	129,72 €
Saint-Jean-le-Blanc	35	49,35 €
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	48	67,68 €
Saran	110	155,10 €
TOTAL	1343	1 893,63 €

3.2 La participation financière des communes partenaires ou des centres communaux d'action sociale sera versée en totalité par mandat administratif sur appel d'un titre de recettes de la ville d'Orléans.

Article 4 : Les participations

4.1 Les animatrices de RPE des communes signataires s'engagent à se réunir de façon régulière afin de préparer et organiser la journée.

4.2 La ville d'Orléans accueillera la manifestation pour l'année 2024 et mettra à disposition gratuitement le théâtre Gérard Philipe.

4.3 Les supports de communication seront réalisés par la ville d'Orléans qui les mettra à la disposition de chaque RPE qui en assurera l'édition et la diffusion.

4.4 Les animatrices de RPE seront présentes le 14 septembre 2024 de 8h00 à 13h30 pour l'installation de la salle, le rangement et la remise en état de propreté.

Article 5 : Conditions de maintien ou d'annulation de la manifestation

5.1 Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

5.2 La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville d'Orléans, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2.

Article 6 : Réévaluation du coût de la prestation

Dès lors que le représentant du Relais Petite Enfance est signataire de la convention de partenariat, aucune réévaluation de sa participation ne lui sera proposée. Il devra s'acquitter du montant prévu par l'article 2 ci-dessus et ne pourra en aucun cas se désengager financièrement.

Article 7 : Compétence juridique

Les parties s'engagent à régler les litiges par voie amiable (conciliation, arbitrage...) avant de les porter devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Fait à Orléans,
Le

Le Maire d'Orléans et Président de la Métropole

Le Maire de Chécy

La Maire de Fleury-les-Aubrais

Le Maire d'Ingré

La Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin

La Maire de Mardié

Le Maire d'Olivet

Le Maire d'Ormes

La Maire de Saint-Denis-en-Val

Le Maire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

La Maire de Saint-Jean-de-Braye

Le Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le Maire de Saint-Jean-le-Blanc

Le Maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

La Maire de Saran

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_102

OBJET

Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine communal pour une prestation de coiffure au foyer Georges Brassens

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

La commune de Saran est propriétaire de la résidence autonomie « Foyer Georges Brassens », qui accueille des personnes âgées valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne.

Les résidents peuvent bénéficier de prestations de coiffure au sein d'un local dédié à cette activité. Ce local est situé au sein de l'établissement.

Une autorisation d'occupation temporaire de ce local coiffure est attribuée à At Home Coiffure, représentée par Madame Emilie LUCAS, coiffeuse indépendante à domicile.

Il est proposé au Conseil municipal une convention qui encadre les modalités d'occupation temporaire de ce local coiffure.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'approuver la dite convention et autorise Madame le Maire ou son Adjointe la représentant à la signer.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



Saran, le

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

> **foyer Georges-Brassens**

téléphone : 02 38 72 35 00

foyer.georges-brassens@ville-saran.fr

**PRESTATIONS DE COIFFURE
AU FOYER GEORGES BRASSENS**

Entre :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par Josette Sicault, adjointe déléguée aux seniors et à la petite enfance, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal,

ci-après dénommé « la commune »,
d'une part,

Et

At home coiffure, domicilié 9 Rue Maurice Genevoix – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Identifiant SIRET 502 541 345 00026 représenté par **Emilie LUCAS**,

ci-après dénommée « l'occupant »,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU BESOIN

La commune de Saran est propriétaire d'une résidence autonomie, le foyer Georges Brassens, qui accueille des personnes âgées d'au moins 62 ans, valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne.

La résidence dispose de 70 logements privatifs et d'espaces communs.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire d'un local situé au sein de l'établissement pour des prestations de COIFFURE auprès des résidents séjournant dans l'établissement.

Il est précisé aux candidats que l'accès au local « coiffure » est réservé uniquement aux

résidents de l'établissement et que le personnel de la résidence ne pourra, en aucun cas, avoir accès à ces prestations.

ARTICLE 2 - ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

L'intervention ayant lieu en résidence pour personnes âgées, la prestation coiffure attendue va au-delà de l'esthétisme. La prestation doit être un moment de bien-être et de convivialité pour les résidents.

ARTICLE 3 - ÉVALUATION DES BESOINS

Il s'agit de prestations réalisées à la demande des résidents sans engagement de quantité, ni minimum, ni maximum. A titre d'estimation, le précédent prestataire avait en moyenne 5 rendez-vous par semaine.

ARTICLE 3 - JOURS ET HEURES D'INTERVENTION SOUHAITES

Jour d'intervention souhaité :

Le mercredi de 9 heures à 12 heures ou de 14 heures à 17 heures. Un autre créneau horaire pourra toutefois être proposé et sera étudié. Une demi-journée pourra, le cas échéant, être effectuée au moment des périodes festives ou en cas de forte demande.

ARTICLE 4 - MOYENS MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Un espace coiffure de 11,13 m² et d'un local de stockage de 4,56 m² environ situé au 2^{ème} étage du foyer Georges-Brassens – 425 rue du 8 mai 1945 – 45770 SARAN.

Un salle de bain est également accessible pour l'utilisation d'un point d'eau.

Effectif accueilli simultanément : 4 personnes maximum.

Matériel : 2 consoles, 2 miroirs, 5 chaises, 1 lampadaire, 3 cloisons amovibles, 1 table basse, 1 lave tête, 1 casque de coiffure et 1 tablette sur roulettes.

Les instruments de coiffure, le linge et les produits nécessaires aux prestations de coiffure et au nettoyage ne sont pas fournis par l'établissement. Ils sont à la charge de l'occupant.

Le petit équipement pourra être stocké dans le local sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant assurera le balayage et le nettoyage des équipements après chaque utilisation du local.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

Il appartient à l'occupant de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires et à veiller notamment au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

- FONCTIONNEMENT POUR PRISE DE RENDEZ-VOUS :

Le prestataire devra communiquer un numéro de téléphone pour la prise de rendez-vous.

- TARIFS PROPOSES :

L'occupant doit transmettre la liste des prestations proposées et des tarifs appliqués à la

direction du foyer Georges Brassens.

Les tarifs devront être affichés dans le local et pourront être révisables annuellement après accord de la direction du foyer.

Le non-respect des tarifs en vigueur pourra donner lieu à la dénonciation de la convention.

- **RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE :**

Les prestations sont facturées directement aux personnes qui en sont bénéficiaires. Le professionnel agréé est payé directement par le résident.

Le prestataire ne peut se retourner contre le foyer Georges Brassens en cas de non-paiement par le résident.

- **REDEVANCE A VERSER AU FOYER GEORGES BRASSENS :**

Le titulaire devra verser une redevance au foyer Georges Brassens afin de couvrir les frais d'utilisation des locaux, les frais d'eau, d'électricité, d'élimination des déchets...

Cette redevance est fixée à 125,00 € par an.

Le professionnel s'engage à s'acquitter de la redevance auprès du Trésor Public, sur présentation du titre de recette.

- **ASSURANCE – RESPONSABILITÉ :**

Il appartient à l'occupant de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son activité au sein de l'établissement. Un justificatif d'assurance devra être transmis à chaque échéance.

La commune décline toute responsabilité en cas de sinistre, accident ou incident pouvant survenir du fait du professionnel agréé.

L'occupant s'engage à indemniser le foyer pour les dégâts éventuellement commis ou à procéder aux réparations nécessaires.

ARTICLE 6 - EXCLUSION DE TOUTE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

En cas de résiliation de la convention, l'occupant ne pourra faire valoir aucun droit au bail ou à propriété commerciale, quelle que soit la durée pendant laquelle il aura exercé son activité au sein du local mis à disposition.

Il est expressément indiqué que la convention échappe au statut des baux commerciaux.

ARTICLE 7 - SECRET PROFESSIONNEL

L'occupant est tenu au respect du secret professionnel concernant toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance sur les personnes ayant recours à ses services, sur le personnel et sur le fonctionnement de la résidence autonomie Georges Brassens.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à la date de sa signature officielle sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention d'utilisation du local pourra être résiliée de plein droit :

a) Par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de non-respect par le prestataire de ses obligations (non-respect des clauses de la convention ou des dispositions législatives ou réglementaires, problèmes de ponctualité récurrents, mauvais relationnel avec les patients, non-paiement de la redevance aux échéances convenues notamment).

- Pour un motif d'ordre public ou d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

b) Par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Saran, le

« l'occupant »

Emilie LUCAS,
At home coiffure

« la commune »,

Josette Sicault,
adjointe déléguée aux seniors et
à la petite enfance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_103

OBJET

Approbation de la convention de mise à disposition de la salle des locataires des I.L.M. du square des Hirondelles

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

-:-

Le Comité local de Saran du Secours Populaire Français occupe quatre locaux commerciaux sis rue des Bergeronnettes, propriété de la ville de Saran.

Une convention d'occupation des locaux commerciaux a été mise en place et approuvée par la délibération DRE2203_035.

Au vu de leur activité croissante, le Comité local de Saran du Secours Populaire Français souhaiterait occuper ponctuellement la salle des locataires des I.L.M. Square des Hirondelles sise rue des Bergeronnettes, propriété de la ville de Saran.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à disposition la salle des locataires des I.L.M. Square des Hirondelles au Comité local du Secours

Populaire Français par le biais d'une convention qui encadre les modalités d'occupation de cette salle.

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver la dite convention et autorise Madame le Maire ou son Adjoint la représentant à la signer.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Convention de mise à disposition de la salle des locataires des I.L.M. Square des Hirondelles

Date :

Entre les soussignés :

La commune de Saran, dont le siège est situé Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire en exercice Madame Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint la représentant, agissant en vertu la délibération n° du Conseil Municipal en date du 24 mai 2024, les autorisant à signer la présente convention,

dénommée ci-après « la Ville »,

d'une part,

et

Le Comité local de Saran du Secours Populaire Français, situé 124 et 146 rue des Bergeronnettes 45770 SARAN, représenté par Madame Josette POIRIER, Présidente du Comité,

dénommé ci-après « l'occupant »

d'autre part,

Préambule

Considérant la demande du Comité local de Saran du Secours Populaire Français d'occuper la salle des locataires des I.L.M. Square des Hirondelles sise rue des Bergeronnettes,

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de l'occupant la salle des locataires des I.L.M. Square des Hirondelles destinée à l'accueil des familles aidées et à l'organisation de ventes solidaires trimestrielles.

Article 2 – Identification de la salle mise à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant la salle des locataires des I.L.M. Square des Hirondelles sise rue des Bergeronnettes, située au rez-de-chaussée du bâtiment n°4 du square des Hirondelles.

La surface de cette salle est de 29,30 m² et dispose d'un cellier avec un point d'eau.

Une clé de la porte principale de la salle et une clé du cellier sont remises à l'occupant. Aucune reproduction de ces clés n'est autorisée.

Article 3 – Période de mise à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant la salle des locataires aux périodes suivantes :

- les 1^{ers} et 3^{èmes} jeudis de chaque mois de 14 h 00 à 18 h 00, dans le cadre de consultations dispensées par un psychologue,
- les 3^{èmes} vendredis et samedis (journée) des mois de mars, juin, septembre et novembre, dans le cadre des *Bric à Brac* de l'association (ventes solidaires),
- le mercredi et le jeudi (journée) précédant le 25 décembre, dans le cadre de l'action « Arbre de Noël »,
- les lundis et jeudis (journée) du mois d'avril pour le renouvellement des inscriptions des familles aidées.

En cas de besoin d'occupation de cette salle en dehors de ces périodes, une demande devra être formulée auprès de la responsable du service logement de la Ville.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'occupant s'engage à :

- laisser la salle propre après son utilisation et ne rien entreposer en dehors des périodes définies à l'article 3.
- utiliser la salle exclusivement dans le cadre des activités définies à l'article 3.
- souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle mise à disposition.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Article 6 – Modalités de paiement

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville prendra en charge les consommations d'électricité et d'eau.

Article 7 – Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à réparer et/ou à indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis ainsi que pour des pertes constatées.

Article 8 – Modalités de résiliation

En cas de non-respect de l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le maire de Saran,
Mathieu Gallois
adjoint délégué à la vie et relais de quartier,
à la citoyenneté, à l'action sociale
et au logement

Pour le Comité local de Saran du
Secours Populaire Français
Josette POIRIER,
présidente

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2405_104

OBJET

Approbation de la
convention d'objectifs et
de financement
Prestation de service
"Relais Petite Enfance"
avec la CAF du Loiret

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Une subvention dite Prestation de service « Relais Petite Enfance » a été instituée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'équipement au titre de l'activité du Relais Petite Enfance et pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale).

Considérant la nécessité de maintenir un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, il convient de renouveler la convention d'objectifs et de financement Prestation de service « Relais Petite Enfance » avec la CAF du Loiret pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Vu les délibérations n° 2015.159, n° 2016.023 et n° DAS2010_141 approuvant les conventions d'objectifs et de financement Prestation de service « Relais Petite Enfance » avec la CAF,

Vu la délibération n°DEL2210_161 approuvant la Convention Territoriale Globale,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'approuver la dite convention et autorise Madame le Maire ou son Adjointe la représentant à la signer, ainsi que les éventuels avenants afférents.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Prestation de service Relais petite enfance
(Rpe)
- Missions renforcées
- Bonus « Territoire Ctg »**

**RPE LES P'TITS LOUPS
SARAN**

Dates d'effet : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Saran

Représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN

Dont le siège est situé Place de la liberté 45770 SARAN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par son Directeur, Madame Élodie HEMERY-BRICOUT

Dont le siège est situé 2 Place St Charles 45946 ÔRLÉANS CEDEX 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

Les P'tits Loups

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci -après :

➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du Rpe est :

- > De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- > De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez- vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

➤ L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

➤ La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Rpe ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.
Le montant de la Ps. = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés. Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire² du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 15 929,96 € €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej³ de N-1 au titre du Cej (Rpe) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej (Rpe) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national⁴ publié par la Cnaf.

¹ Tel que défini par la Cnaf

² Un financement minimum est garanti.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

⁴ Tel que défini par la Cnaf

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp Rpe
--	---	---	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

3.4 – Le versement de la Ps « Rpe »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera :

- un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles;
- un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel.

3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Rpe et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement de situation
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
Contrat de concession	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

Recours amiable

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.


Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à _____ le _____ en 2 exemplaires

La Caf,

Le Gestionnaire,

Élodie HEMERY-BRICOUT



Maryvonne HAUTIN

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rapids identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi des valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute croyance et de toute détermination raciale, culturelle, socialement religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les usages de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'équivalence vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2405_105

OBJET

Domaine du Grand Liot
- Aménagement
forestier ONF -
Programme annuel des
coupes

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

La convention de gestion avec l'Office National des Forêts pour la période 2016-2035 du domaine du Grand Liot, à Langon-sur-Cher (41), prévoit un programme annuel de coupe. Celui prévu en 2021, suite à la période COVID et aux sécheresses successives, a été reporté. Cette coupe doit impérativement être autorisée au cours du printemps pour effectuer le marquage des arbres. Il convient donc d'accepter cette coupe de bois en forêt communale de Saran.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Vu la commission de finances du 15 mai 2024,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide d'accepter les propositions de l'ONF mentionnées ci-dessous :

Pour les coupes réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Volume estimé (m ³)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
SARAN Le Grand Liot	1.B	3,50	140	amélioration petits bois	vente	En bloc et sur pied
	5.U	4,08	163	amélioration petits bois	vente	En bloc et sur pied
	7.U	1,37	41	amélioration petits bois	vente	En bloc et sur pied
	11.U	0,96	24	amélioration petits bois	vente	En bloc et sur pied
	12.A	1,95	49	amélioration petits bois	vente	En bloc et sur pied
	13.U	1,93	58	amélioration petits bois	vente	En bloc et sur pied
	19.A	0,87	104	coupe de taillis	vente	Sur pied à la mesure
	19.A	1,00	15	amélioration bois moyens	vente	En bloc et sur pied
	25.A	6,51	260	amélioration petits bois	vente	Sur pied à la mesure

Pour les coupes non réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Volume estimé (m ³)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
SARAN Le Grand Liot	4.A	1,24	37	amélioration bois moyens	vente	Sur pied à la mesure
	4.B	1,38	41	relevé de couvert	vente	Sur pied à la mesure

- Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes retenues.
- Donne pouvoir à Madame le Maire, ou son adjoint la représentant, pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2405_106

OBJET

Incorporation dans le
domaine communal
d'un bien vacant -
parcelle cadastrée AZ
n° 120

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

L'arrêté municipal en date du 31 juillet 2023 a constaté que l'immeuble sis au lieu-dit « Le Grand Cimetière » cadastré AZ n°120, dont les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans est sans propriétaire connu. Il satisfaisait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Cet arrêté présumait donc la vacance dudit bien et lançait la mise en œuvre d'une procédure d'appréhension par la commune.

Cet arrêté municipal a fait l'objet d'un avis dans les annonces légales d'un journal local en date du 10 octobre 2023. Il a été affiché sur site et à la Mairie de Saran le 7 août 2023.

Le propriétaire ne s'est pas manifesté dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté municipal.

Conformément à l'article L. 1123-1, la Commune peut donc incorporer ce bien dans son patrimoine.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivant,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 20 février 2024,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_DAM_2023_090 en date du 31 juillet 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'incorporer la parcelle cadastrée AX n°120 d'une superficie de 150 m² sise au lieu-dit « Le Grand Cimetière » dans le domaine communal de Saran.

- Autorise le Maire à constater ladite incorporation par arrêté.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2405_107

OBJET

Projet de centrale
solaire agrivoltaïque -
Constitution de
servitudes au profit de
la SAS VALOREM

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Dans le cadre du projet de ferme agrivoltaïque sur la propriété des conjoints SEJOURNET-MILLARD, le futur exploitant, la société VALOREM SAS domiciliée 213 cours Victor Hugo à BEGLES (33130), sollicite la constitution de servitudes sur les chemins ruraux appartenant au domaine privé communal.

Il s'agit d'une part d'une servitude de « confortement ». En effet, afin de réaliser la centrale photovoltaïque, des engins lourds (jusqu'à 15 tonnes par essieu) vont emprunter les chemins ruraux. Il pourra être nécessaire de consolider préalablement la chaussée par empierrement et d'élargir ponctuellement sa largeur dans le respect de l'article D161-8 du code rural et de la pêche maritime (plateforme de 7m maximum). Ces travaux seront réalisés par le bénéficiaire de la servitude.

D'autre part, il s'agit de constituer une servitude de passage de réseaux. En effet, la ferme photovoltaïque nécessitera notamment un renforcement du réseau électrique et un raccordement à la fibre optique. Ces réseaux privés seront installés sous les chemins ruraux à une profondeur d'au moins 1 m.

Un état des lieux par huissier sera réalisé, à la charge du bénéficiaire de la servitude, avant le démarrage des travaux et servira de base pour la remise en état du site lors du démantèlement de la centrale photovoltaïque.

VALOREM propose d'instaurer ces servitudes pour une durée de 30 ans sur les chemins ruraux des Brûlis, de la Chiperie à Gidy et de l'Épineux à la Montjoie.

Outre la prise en charge intégrale des frais liés à la constitution de ces servitudes, une indemnité de 500 € par MWc installés sera versée annuellement. Le projet prévoyant une puissance d'environ 32 MWc, la recette est estimée à 16 000 € par an à compter du démarrage des travaux.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet de convention de servitude ci-annexé.
- Autorise le Maire, ou son adjoint le représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Dit que tous les frais sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, soit la société VALOREM SAS.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

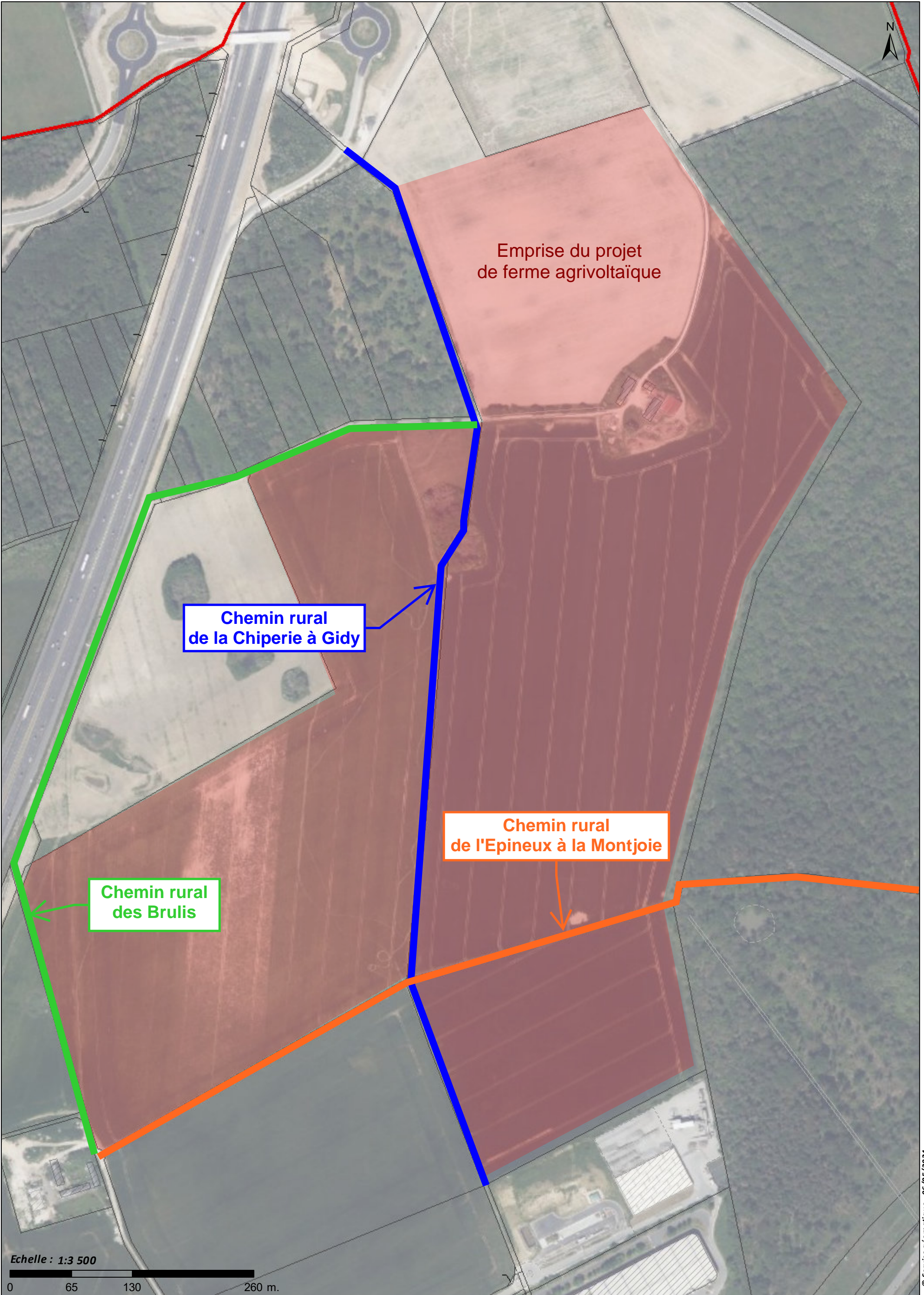
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



**PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
SUR LES VOIES D'UNE COMMUNE (DOMAINE PRIVE)
SUR LA COMMUNE DE SARAN (45770)
DEPARTEMENT DU LOIRET**

ENTRE les « Parties », à savoir :

1) La Commune de Saran, domiciliée à la Mairie, Place de la Liberté (45770), dans le du Loiret, enregistrée sous le numéro SIREN 214 503 021 (« **Commune** »)

ET

2) La société de projet VALOREM, société par actions simplifiée au capital de 9 548 380 euros, dont le siège social est à BEGLES (33130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 395 388 739 (« **Société** »)

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société est représentée par Monsieur BENOIST Sylvain, dûment habilitée aux fins des présentes en sa qualité de Chef de projets, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du mandat spécial, annexé, donné par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Président de ladite Société.

La Commune est représentée par sa Maire Madame Maryvonne HAUTIN en exercice, habilité par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saran, en date du 26 mai 2024 dont une copie figure en **Annexe 1**.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par la Maire dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une carte localisant les chemins ruraux concernés par le projet de la centrale solaire de la Société a également été présentée à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet de la Société a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation.

Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir), au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, la Maire, en tant qu'elle représente la Commune a donc pu valablement signer les présentes.

La délibération précitée n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun recours (gracieux ou contentieux), ainsi que la Maire le confirme.

PREAMBULE

La Société envisage, notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'implantation d'une centrale solaire agrivoltaïque et de leurs installations accessoires notamment sur le territoire de la Commune de Saran (la « **Centrale Solaire** »).

Pour ce faire, elle pourra être amenée à faire usage de voies appartenant à la Commune de Saran, relevant de son domaine privé (les « **Voies** »).

La Commune confirme que les Servitudes ci-après respectent l'affectation initiale de ces Voies et qu'elle est seule à les gérer.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

PARTIE 1 : SERVITUDES

OBJET

La Commune consent définitivement aux servitudes (les « **Servitudes** »), dont les objets et les zones d'exercice sont définis ci-dessous. La Société l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, la Société a donc la faculté de former définitivement une ou plusieurs Servitudes par une simple Levée d'Option.

La Commune reconnaît que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes. L'absence d'application de cet article résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, la Commune reconnaissant ainsi que (i) les Servitudes ici consenties n'emportent pas d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) que le caractère accessoire de l'occupation qui en résulte au regard du projet de centrale solaire de la

Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CG3P son sens¹.

FONDS SERVANTS

Les Servitudes peuvent s'exercer sur les Voies référencées ci-dessous, correspondant aux objets de Servitudes qui s'y rapportent :

FONDS SERVANTS (VOIES)	OBJET(S) DE SERVITUDES
Chemin rural de la Chiperie à Gidy	Déplacement partiel de l'assiette foncière, confortement, enfouissement de réseaux
Chemin rural de l'épineux à la Montjoie	Déplacement partiel de l'assiette foncière, confortement, enfouissement de réseaux
Chemin rural n°79 des Brûlis	Confortement, enfouissement de réseaux

Les Voies correspondent aux fonds servants des Servitudes. Le plan de ces Servitudes, qui se trouve en (**Annexe 2**), figure une première indication de leur assiette.

L'implantation et la longueur des Servitudes indiquées font foi jusqu'à leur confirmation par un plan de recollement. Il est, en effet, convenu que, après réalisation des travaux de Servitudes, la Société communique sans délai un plan de recollement, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »²) à la Commune. Tout nouveau plan prévaut sur tous plans antérieurs.

Chaque Partie doit conserver chaque plan reçu et le communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation de la Servitude concernée.

Toute Voie qui serait à cheval entre le territoire de la Commune et celui d'une commune voisine figure également sur ce plan. En ce cas, les Servitudes portent uniquement sur la portion appartenant à la Commune.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies du domaine privé de la Commune devenait nécessaire au projet de la Société, les Parties s'engagent à les ajouter par voie d'avenant aux présentes,

¹ Article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou

traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

FONDS DOMINANTS

Les Servitudes bénéficient à tout droit réel immobilier de type « superficière », dont la Société peut devenir titulaire relativement à son projet de centrale solaire.

OBJETS :

Servitudes d'exercice permanent

Déplacement partiel de l'assiette foncière : afin d'assurer une cohabitation optimale entre l'activité agricole et la centrale solaire, il est prévu le déplacement partiel de l'assiette foncière de 2 (deux) portions de chemins ruraux. La connexion au réseau de voiries existant sera assurée par la création d'un nouveau chemin rural sur la frange Est de la future centrale solaire, sur les parcelles cadastrées AE207, AB123 et AB11.

Confortement : l'utilisation des Voies par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant sur certaines zones, de procéder à des travaux de confortement (aménagements et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges d'au moins QUINZE (15) tonnes par essieu. Ceci peut également rendre nécessaire d'élargir la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartenant à la Commune, au maximum de CINQ (5) mètres de large en ligne droite, et de 7 mètres de large en virage. La Commune consent à ces effets une Servitude de « confortement ».

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive.

Une carte localisant les chemins ruraux concernés par le projet de centrale solaire de la Société est présentée en **Annexe 2**.

Enfouissement de réseaux : gaines, chemins de câbles, fibre optique et tous raccordements nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de la centrale solaire, à une profondeur d'au moins UN (1) mètre en dessous de la surface du sol et d'une largeur maximale de 80 centimètres. L'occupation consécutive à cet enfouissement n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive.

d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

² Entre les Parties et sauf clause contraire, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, qui fait foi entre les Parties. Tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

Une carte localisant les chemins ruraux concernés par le projet de la centrale solaire de la Société est présentée en **Annexe 2**.

Servitudes d'exercice temporaire

Présence d'engins de chantier : dans la mesure permise par le droit, la Commune consent d'ores et déjà à la Société, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet de la Société, à l'arrêt sur ces Voies. Dans le cadre ci-dessus, la Société se rapprochera de la Maire de la Commune en vue d'obtenir, au cas par cas, les mesures de circulation nécessaires imposées par la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

Elargissement provisoire : réalisation et utilisation d'élargissements provisoires des Voies, en ligne droite et en virage. Sur l'assiette d'exercice de cette Servitude, la Commune reconnaît à la Société la faculté de faire réaliser tous travaux nécessaires à son exercice. Ceci inclut notamment le décapage de terre, le déplacement d'obstacle, la coupe d'arbre, par exemple.

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'empêche pas d'occupation exclusive.

INDEMNITES

Servitudes d'exercice permanent

Montant³ annuels (365 jours ou 366, les années bissextiles) :

- **500 €/Mw** installé sur la commune
- **Naissance** : à compter de la date du constat d'huissier attestant du début des travaux de la Société sur une emprise de la centrale solaire, après le Point de Départ
- **Exigibilité** : à terme échu
- **Echéance** : 31 décembre
- **Période** : tous les 365 jours calendaires successifs (ou 366), allant du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **Délai de paiement** : 30 jours à compter de la date d'échéance
- **Option de paiement** : La Commune aura la possibilité de demander une avance de paiement de l'indemnité correspondant au montant dû pour cinq (5) années, qui s'imputera alors sur les cinq (5) premières années de l'indemnité annuelle susvisée. Cette demande devra être faite par la Commune à la Société trente (30) jours avant la date de signature de l'acte notarié de constitution de servitudes réitérant les présentes.
- **Intérêts de retard** : 3 fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (*i.e.* 31 jours après la

³ La Commune n'a pas souhaité que la TVA s'y applique.

date d'échéance), de plein droit (*i.e.* sans nécessiter de mise en demeure)

- **Mode de paiement** : virement, sur le compte indiqué à la Société

- **Calcul** : *prorata temporis* en tant que de besoin

- **Révision** : Le montant de l'indemnité annuelle ne pourra pas faire l'objet de révision. A compter de la deuxième année, il sera indexé tous les ans, selon la formule suivante :

$$L = 0.7 + 0.15 \left(\frac{\text{ICHTrev-TS1}}{\text{ICHTrev-TS1o}} \right) + 0.15 \left(\frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000o}} \right)$$

Quelle que soit l'évolution du prix de vente moyen de l'électricité produite par la centrale solaire de la Société, le montant de l'indemnité révisé ne pourra jamais être inférieur au montant de l'indemnité de l'année précédente. En cas d'avance de paiement de l'indemnité (option mentionnée ci-avant), l'indexation sera appliquée à compter de la sixième année.

NAISSANCE DES EFFETS

Après la Levée d'Option de toute Servitude, la naissance de leurs effets et le départ de leur durée dépendent encore de la réalisation de diverses conditions suspensives (le « **Point de Départ** »⁴). Ces conditions suspensives sont :

- l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale solaire de la Société, ainsi que les droits nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité de la centrale solaire qu'elle envisage. Ces autorisations sont « obtenues » lorsqu'elles ont été délivrées et ont acquis un caractère ferme, définitif et irrévocable ;

- l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT inférieur à 5%/10 % des dépenses d'investissement en capital pour la réalisation du projet (ou Capital Expenditures, « CAPEX ») et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 36 mois à compter de sa signature et l'obtention d'une convention de raccordement (CRACC) signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT +/- 15 % coûts prévus dans la PTF et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 12 mois à compter de sa signature ;

- la mise à disposition effective de la Société par un ou plusieurs établissements financiers des sommes nécessaires au paiement d'au moins QUATRE VINGTS DIX (90) % des CAPEX, intégrant notamment le prix de développement, d'acquisition et de construction de la centrale solaire en général et sur les terrains pris à Bail, en particulier, ainsi que

⁴ L'intention des Parties, ici est d'instaurer un mécanisme de « condition suspensive » sans compliquer le corps de texte de termes juridiques abstraits.

du montant de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins 20 années, à un taux annuel fixe inférieur à 1,5 % hors assurance.

Pour le besoin de ces conditions suspensives, la centrale solaire de la Société est défini comme la construction et l'exploitation de la centrale solaire et postes de livraison, sur la Commune de Saran, en général, et sur au moins une partie des terrains de l'**Annexe 2**, en particulier.

Les conditions suspensives ci-dessus doivent se réaliser dans les 3 années de la Levée d'Option. Néanmoins, la Société peut prolonger unilatéralement ce délai de 2 années supplémentaires, dès lors qu'elle informe les autres Parties au moins 3 mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si ces événements ne se réalisent pas dans le délai prévu, les Servitudes sont automatiquement caduques, sans indemnité. Si ces événements se réalisent dans le délai prévu, la Société informe la Commune sans délai, par LRAR. La Société a la faculté de renoncer à chacune de ces conditions suspensives, prévues à son seul bénéfice. La date de première présentation de la LRAR informant la Commune de la réalisation des conditions suspensives ou de sa renonciation à ces conditions correspond à la date de naissance des effets des Servitudes.

Après la réalisation des conditions suspensives, la Société peut commencer à exercer les Servitudes dans les 7 jours calendaires suivant l'information de la Commune par LRAR.

DUREE

Les Servitudes ont la même durée que celle des droits d'emphytéose dont la Société peut devenir titulaire. Leur durée se décompte à partir du Point de Départ et elles demeurent tant que dure la dernière emphytéose fonds dominant. Elles s'éteignent automatiquement à la fin de cette dernière emphytéose.

Ainsi, la durée des Servitudes est de 30 années pleines et successives à compter du Point de Départ.

Si elle prolonge la durée de ses emphytéoses (fonds dominants), la Société peut aussi proroger unilatéralement le terme des présentes, 6 fois, pour une durée de 5 années supplémentaires, en adressant à la Commune une LRAR, 6 mois au plus tard avant l'arrivée du terme des Servitudes en cours.

Si cette prorogation de la durée est mise en œuvre, elle prend effet à l'instant de raison qui précède l'échéance du terme des Servitudes en cours. En cas de prolongation, ces Servitudes continuent à l'identique, seule leur date de fin étant changée.

Cependant, même si les Servitudes d'exercice temporaire ont une durée identique à celle mentionnée ci-dessus, elles

s'exercent ponctuellement pendant des phases précises du projet de la Société. Ces phases sont limitées dans leurs occurrences (chantier, grosse maintenance, démantèlement). À chacune de ces phases, son exercice est ainsi limité à 12 mois pleins, à chaque fois.

La Société informe la Commune, par LRAR, préalablement à chaque exercice d'une Servitude d'exercice temporaire concernée.

EXERCICE DES SERVITUDES

Selon l'objet de Servitudes, la Commune reconnaît à la Société la faculté de faire procéder, sur les zones d'exercice de ces Servitudes, aux travaux nécessaires, tant à leur réalisation qu'à leur entretien, aux seuls frais, risques et périls de la Société.

Les installations résultant de ces travaux appartiennent à la Société jusqu'à la fin des Servitudes. La Société fait son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités administratives ou de l'obtention d'autorisations administratives concernant ces travaux.

Pendant la durée des travaux de réalisation ou d'entretien des Servitudes, la Commune laisse, dans la mesure permise par le droit, toute personne missionnée par la Société avoir accès aux Voies et permet d'utiliser comme emprise au sol la superficie raisonnablement nécessaire à ces travaux, à proximité de l'assiette d'exercice des Servitudes concernées.

ETAT DES LIEUX

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire des Voies est établi par un Huissier de justice désigné par et aux frais de la Société, au plus tard avant le démarrage des travaux de construction de la centrale solaire. Cet état de lieux est dressé en présence des Parties, en deux exemplaires, chaque Partie s'engageant à conserver le sien.

En l'absence de la Commune lors du rendez-vous fixé pour réaliser cet état des lieux, celui est établi par l'Huissier de justice désigné par la Société. La Société adresse ensuite cet état des lieux à la Commune. Cette dernière dispose alors de 7 jours ouvrés à compter de la LRAR précitée pour faire ses observations. A l'expiration de ce délai, le silence de la Commune vaut acceptation. Le constat d'Huissier d'état des lieux est alors définitif et réputé contradictoire.

Cet état des lieux tient également lieu de référence entre les Parties, spécialement au terme des Servitudes.

Un état des lieux est également établi par un Huissier de justice désigné par et aux frais de la Société à l'issue des travaux correspondant à la construction de la centrale solaire, ainsi qu'à l'issue des travaux correspondant au démantèlement de la centrale solaire.

INFORMATION

La Commune s'engage à porter à la connaissance de la Société, avant le démarrage de tout chantier, toutes les

installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les Voies.

A cet égard, la Commune reconnaît à la Société le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

SECURITE

Pour ce qui concerne uniquement la Servitude d'enfouissement de câbles, pour d'évidentes raisons notamment de sécurité électrique, et afin d'éviter également toute interruption de l'injection de l'électricité, ainsi que leurs conséquences collatérales, la Commune déclare n'avoir consenti, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette Servitude, telle que cette zone est figurée sur le plan en annexe, aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner ladite Servitude.

Dans le cadre précité, si la Commune était en situation de consentir à un tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des Voies, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par la Société (**Annexe 2**), il est convenu que la Commune demande à ces tiers de se rapprocher de la Société, afin que soit étudiée en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation, qui doit préserver les personnes et les biens de tout dommage et qui doit être compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. La Société s'engage à négocier avec le tiers de bonne foi.

ASSURANCE

La Société a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'exercice des Servitudes.

MODALITES

A l'issue des phases d'intervention (construction, maintenance/réparation ou démantèlement), la Société laisse les Voies dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage antérieur à ces travaux sous la réserve de la pleine exécution par la Commune de l'entretien courant de ces Voies, pendant le temps des présentes, comme convenu ci-avant.

Les aménagements réalisés par la Société sur les Voies au titre des travaux des Servitudes de confortement accèderont à la Commune (qui en devient donc propriétaire) au fur et à mesure de leur réalisation, sans indemnité au profit de la Société.

DISPOSITION

⁵ Cette durée reflète la durée généralement constatée pour le développement de projets proches ou comparables. Elle tient compte des difficultés qui peuvent être rencontrées pendant un tel développement, notamment pour obtenir, de manière définitive et irrévocable, l'ensemble des autorisations « publiques » nécessaires,

Il est rappelé que, par nature, toute servitude est accessoire à un droit réel immobilier (droit de propriété, droit d'emphytéose, etc.). Une servitude n'a, ainsi, aucune autonomie et n'existe que par le lien qui l'unit à un tel droit réel immobilier. Or, la Société rappelle à la Commune qu'elle est légalement fondée à disposer librement du droit d'emphytéose qui profite des Servitudes ci-dessus.

Compte tenu du lien unissant emphytéose et servitude, tout transfert par la Société de son droit d'emphytéose doit donc s'accompagner du transfert des présentes. Ainsi, il est convenu que les Servitudes sont librement cessibles par la Société à tout tiers cessionnaire de son choix, dès lors que ce tiers est aussi cessionnaire de l'emphytéose précitée.

La Commune l'accepte par le fait même de consentir, plus largement, aux présentes. Toute personne venant dans les droits de la Société est engagée directement envers la Commune à exécuter les présentes, dans toutes leurs conditions. Ceci libère corrélativement la Société, à la date à laquelle cette cession prend effet, dès lors que ladite cession a été notifiée à la Commune, ce qu'elle accepte.

RESILIATION

A défaut de paiement des indemnités de Servitudes par la Société, comme en tous cas d'inexécution de la Commune ou de la Société ayant des conséquences graves et à la condition que la Partie victime ait préalablement fait procéder à une sommation par voie d'huissier demeurée inefficace, elle peut saisir le juge afin de faire prononcer la résiliation de la convention de constitution de Servitudes. Seule la résiliation judiciaire est admise, l'intention des Parties excluant tout autre mode de résiliation possible.

Les alinéas précédents ne font pas obstacle au droit de la Partie victime en cas de manquement de l'autre à ses engagements d'en obtenir l'exécution forcée, au besoin sous la contrainte et aux frais de la Partie défaillante.

Par ailleurs, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières reconnaissent qu'une décision de justice puisse notamment contraindre la Partie défaillante à l'exécution forcée de ses obligations, l'article 1221 du Code civil ne pouvant faire obstacle à cette exécution.

PARTIE 2 : PROMESSE DE SERVITUDES

DUREE DE LA PROMESSE

10 années pleines et successives à compter de la signature de la présente promesse par l'ensemble des Parties⁵. Avant la fin de cette période, la Société peut repousser unilatéralement la fin de la promesse de 5 années entières et consécutives supplémentaires au maximum. Si elle

qui se traduisent par des recours souvent longs. Enfin, cette durée tient aussi compte des investissements réalisés par la Société pour mener à bien le développement d'un tel projet, qui ne peuvent être menacés par l'échéance trop rapide de cette promesse. Ce que La Commune déclare savoir et accepter.

exerce cette faculté, elle informe la Commune, par LRAR, 3 mois au plus tard avant la fin de la promesse en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin de la promesse en cours. En l'absence de Levée d'Option avant la fin de cette durée, la promesse est caduque, automatiquement, sans indemnité.

LEVEE D'OPTION

La Société a la faculté de former toute Servitude de son choix par levée d'option (« **Levée d'Option** »).

La Levée d'Option suffit à former les Servitudes de manière définitive, à leur date et en leur lieu. Elle n'est pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

La Société informe la Commune par LRAR ou tout autre moyen permettant d'établir sa date de présentation à son destinataire. Pour donner une date certaine à toute Servitude formée par Levée d'Option, la Société peut faire enregistrer sa Levée d'Option.

La Commune est ainsi informée que la Société a formé une, plusieurs ou toutes les Servitudes. La Société précise dans sa LRAR, par exemple au moyen d'un plan, la ou les Voies retenues pour être grevées de Servitudes, le nombre des Servitudes formées, ainsi que, pour chacune, son objet, ainsi que la superficie retenue si cette superficie entre en ligne de compte pour l'indemnisation de la Commune.

Pour le cas où les Voies disposeraient alors d'une existence cadastrale, il est convenu que, sur demande de la Société, les Servitudes déjà formées sous seing privé, puissent faire l'objet d'une constatation en la forme notariée, notamment si, pour les besoins du financement de son projet, la Société se le voyait imposer par un ou plusieurs établissements financiers soutenant la réalisation de son projet.

Dans ce cadre, la Société indique à la Commune les coordonnées du notaire qui fixera un rendez-vous. Avant ce rendez-vous, ce notaire prépare la documentation en respectant les dispositions des présentes. Ensuite, il envoie par LRAR le projet d'acte aux Parties. L'ensemble des frais, droits, et émoluments engagés pèsent sur la Société.

La Commune s'oblige à se rendre à ce rendez-vous et, dans cette perspective, à fournir au notaire qui lui en ferait la demande toute pièce nécessaire à la rédaction d'un acte notarié.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, il est rappelé qu'une décision de justice peut constater la formation des Servitudes, réalisées dès la Levée d'Option. Par conséquent, ces Servitudes peuvent notamment faire l'objet d'une exécution forcée, l'article 1221 du Code civil n'empêchant pas cette exécution, compte tenu de ce que la Commune n'est pas essentiellement tenue d'un engagement de « faire », elle reconnaît que rien, dans les Servitudes auxquelles elle consent, n'est d'une nature « impossible » ou « manifestement disproportionné entre son coût pour son

débiteur et son intérêt pour son créancier », par référence à l'article 1221 précité.

PRESERVATION DE LA PROMESSE

Par application de l'article 1124 du Code civil, la Commune ne peut revenir sur son consentement le temps des présentes.

La Commune s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la Société et de son projet.

Elle s'engage aussi à informer la Société par écrit sans délai de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les Voies (que ce soit matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que la Société peut tirer des présentes.

La Société se réserve le droit de demander en Justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ces droits.

CHANGEMENT DANS LE BENEFICE DE LA PROMESSE

La Commune consent à la Société (ainsi qu'à tout tiers qui viendrait dans ses droits) la faculté de transférer les présentes à un tiers. Tout nouveau bénéficiaire des présentes est engagé directement envers la Commune à l'exécuter dans toutes ses conditions. La Commune consent également à ce que la Société soit libérée des présentes à la date à laquelle leur transfert prend effet et pourvu qu'il ait été notifié à la Commune par LRAR, ce que la Commune accepte aussi.

CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE DES VOIES

En cas de modification dans la propriété des Voies, notamment par vente, apport, échange, démembrement, constitution de servitude, etc., la Commune garantit d'obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté du futur titulaire de droit sur ces Voies de respecter et d'exécuter l'ensemble des présentes, au profit de la Société, cet engagement étant pris au profit de la Société (par un mécanisme de la stipulation pour autrui, au sens des articles 1205 et suivants du Code civil).

La Commune s'engage également à informer la Société par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur titulaire de droits sur la Voie concernée, il devra être établi un acte écrit, signé de la Société, de la Commune et du futur titulaire précité organisant le transfert des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES

CONCERNANT L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DE LA SOCIETE

La Société confirme l'exactitude des indications qui la concernent, telles qu'elles figurent ci-dessus.

La Société atteste, elle-même ou par son représentant, que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les

engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

CONCERNANT LES VOIES

La Commune déclare être seule et unique propriétaire des Voies sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucun autre droit que le sien, ni aucune autre gestion que la sienne.

Elle déclare que les Voies relèvent de son domaine privé.

La Commune déclare en outre ignorer tout élément relatif aux Voies susceptible d'affecter le projet de la Société, qu'elle déclare bien connaître.

A cet effet, la Commune déclare notamment qu'aucune servitude incompatible avec les Servitudes ne grève les Voies et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle au Servitudes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

FRAIS - DOMICILE - ENREGISTREMENT

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la Société et la Commune ont pour domicile leur adresse respective, indiquée en tête des présentes.

L'ensemble des frais engagés au titre des présentes, dont les frais d'enregistrement si la Société décidait d'y procéder, sont à la charge de la Société.

NEGOCIATIONS

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, la Société a pu fournir à la Commune diverses informations, sur l'essentiel de son projet et des besoins fonciers habituels d'un tel projet.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global, les Parties sont convenues des présentes. Celles-ci résultent ainsi de leur libre discussion, et reflètent leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

LITIGE

Toute difficulté relative à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au Tribunal Judiciaire dans le ressort de la Cour d'appel qui inclut les Voies.

INTEGRALITE DES ACCORDS

Les présentes constituent l'entière relation des Parties concernant les Voies. Elles anéantissent et remplacent tout autre acte *lato sensu* intervenu antérieurement entre les Parties sur les Voies. Elles seules s'appliquent dans la relation des Parties, relativement à son objet, l'emportant le cas échéant sur tout autre élément, tant pour son exécution que son interprétation ou sa validité.

DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces.

DONNEES PERSONNELLES

Conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), la Commune est informée que des données à caractère personnel sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Société, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre des présentes (notamment nom, prénom, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, propriété, date de naissance, situation maritale...) : ci-après les « **Données** ».

Ces Données sont traitées par la Société (avec un accès limité aux seuls employés ou sous-traitants habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), en vue de l'exécution des présentes, aux seules fins du développement, de la cession comme du financement de son projet. La Société s'engage à ce que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes pour préserver la sécurité des Données.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée des présentes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe Valorem, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations, prestataires ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de toute personne concernée, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

La Commune est informée que toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société : **DPO Groupe Valorem, 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles - CIJ@valorem-energie.com**.

La Commune s'engage à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont elle communiquerait les Données à la Société dans le cadre des présentes.

La Commune reconnaît avoir reçu, simultanément aux présentes, une notice explicative du traitement de ses données personnelles.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Délibération du conseil municipal
- ANNEXE 1 BIS :** Mandat
- ANNEXE 2 :** Carte localisant les chemins ruraux concernés par le projet de la centrale solaire de la Société

Fait en autant d'exemplaires originaux, à savoir 2, tous identiques, que de Parties,

<p>La COMMUNE Représentée par Madame le Maire, Maryvonne HAUTIN</p> <p>A _____</p> <p>Le ____/____/____</p>	<p>La SOCIETE Représentée par Monsieur Sylvain BENOIST, chef de projets</p> <p>A _____</p> <p>Le ____/____/____</p>
--	--

ANNEXE 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 1 BIS

MANDAT



MANDAT

Je soussigné, Monsieur Marc ROUBEROL, en qualité de Directeur Général Délégué de la société VALOREM, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BÈGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739,

Donne mandat à Monsieur Sylvain BENOIST, Chef de projet développement Agence de Nantes,

Afin de me représenter pour l'établissement et la signature de l'ensemble des promesses de bail, conventions de servitudes et avenants afférents au développement et à l'exploitation de divers projets d'énergies renouvelables (notamment, éolien, photovoltaïque et hydroélectrique).

Il est précisé en tant que ce besoin, que le présent mandat est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Ce mandat est valable à compter de ce jour et cela pour une durée de deux années.

Fait à Bègles,
Le 01 avril 2024

Monsieur Marc ROUBEROL
Directeur Général Délégué de VALOREM
« Bon pour mandat »

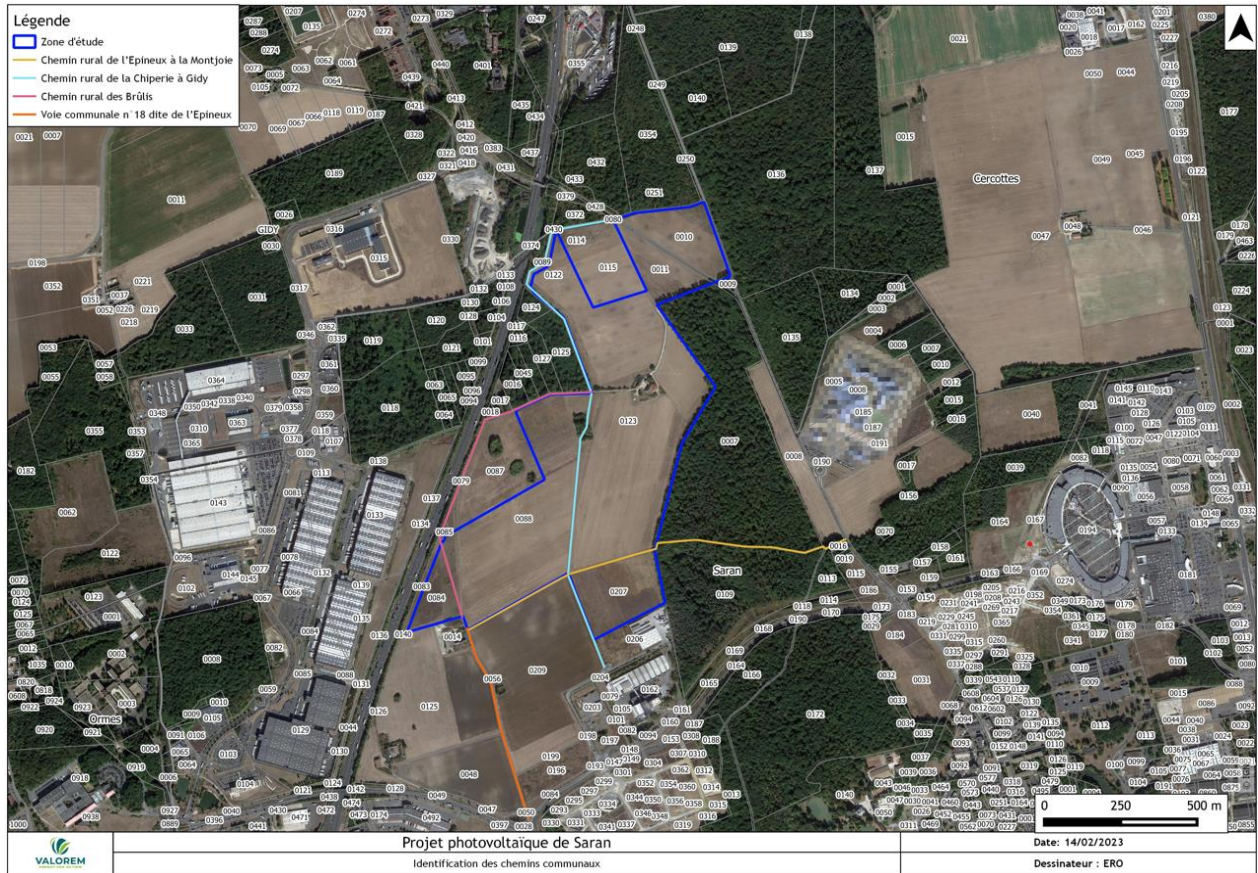
Monsieur Sylvain BENOIST
Chef de projet développement
« Bon pour acceptation du mandat »

Sylvain BENOIST

✓ Certified by  yousign

ANNEXE 2

CARTE LOCALISANT LES CHEMINS RURAUX CONCERNÉS PAR LE PROJET DE CENTRALE SOLAIRE DE LA SOCIÉTÉ



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2405_108

OBJET

Déplacement des chemins ruraux de la Chiperie à Gidy et de l'Epineux à la Montjoie

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre de leur projet de ferme agrivoltaïque, les conjoints SEJOURNET-MILLARD ont sollicité un échange foncier afin de déplacer deux emprises de chemins ruraux qui traversent leur propriété.

Pour rappel, un chemin rural est affecté à l'usage du public mais n'est pas classé comme voie communale ; il appartient au domaine privé de la commune.

La loi du 22 février 2022 a introduit l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui permet d'échanger des parcelles modifiant le tracé d'un chemin rural dans les mêmes conditions qu'une cession d'emprise privée. Cet échange doit respecter la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé et garantir la continuité du chemin rural.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

La demande des conjoints SEJOURNET-MILLARD porte sur une emprise d'environ 600 ml du chemin rural de la Chiperie à Gidy et une emprise d'environ 300 ml du chemin rural de l'Épineux à la Montjoie. Ces deux chemins ruraux ont une largeur de 5 m et traversent des parcelles de grandes cultures. Un nouveau chemin rural sera aménagé sur les parcelles AE 207, AB 123 et AB 11 appartenant aux conjoints SEJOURNET-MILLARD. Ce nouveau chemin rural d'environ 1 500 ml aura une largeur de 5 m et longera le Bois du Sauceux, un espace boisé classé.

Dans son avis du 29 avril 2024, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien communal à 4 500€ soit 1 € le m², sans marge d'appréciation. L'échange foncier s'effectuera sans soulte. L'ensemble des frais de la procédure (frais de géomètre, frais d'acte, ...) seront pris en charge par les conjoints SEJOURNET-MILLARD ou leur représentant.

L'information du public sera réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre pendant un mois, avant la délibération autorisant l'échange.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 161-10-2,

Vu l'avis de la commission de finances du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le principe d'étude du projet d'échange en vue de déplacer les emprises de chemins ruraux.
- Autorise le Maire, ou son adjoint le représentant, à réaliser le dossier et le mettre à la disposition du public.
- Dit que tous les frais occasionnés par cette démarche (bornage, division foncière, frais d'acte notarié, ...) seront à la charge du demandeur.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

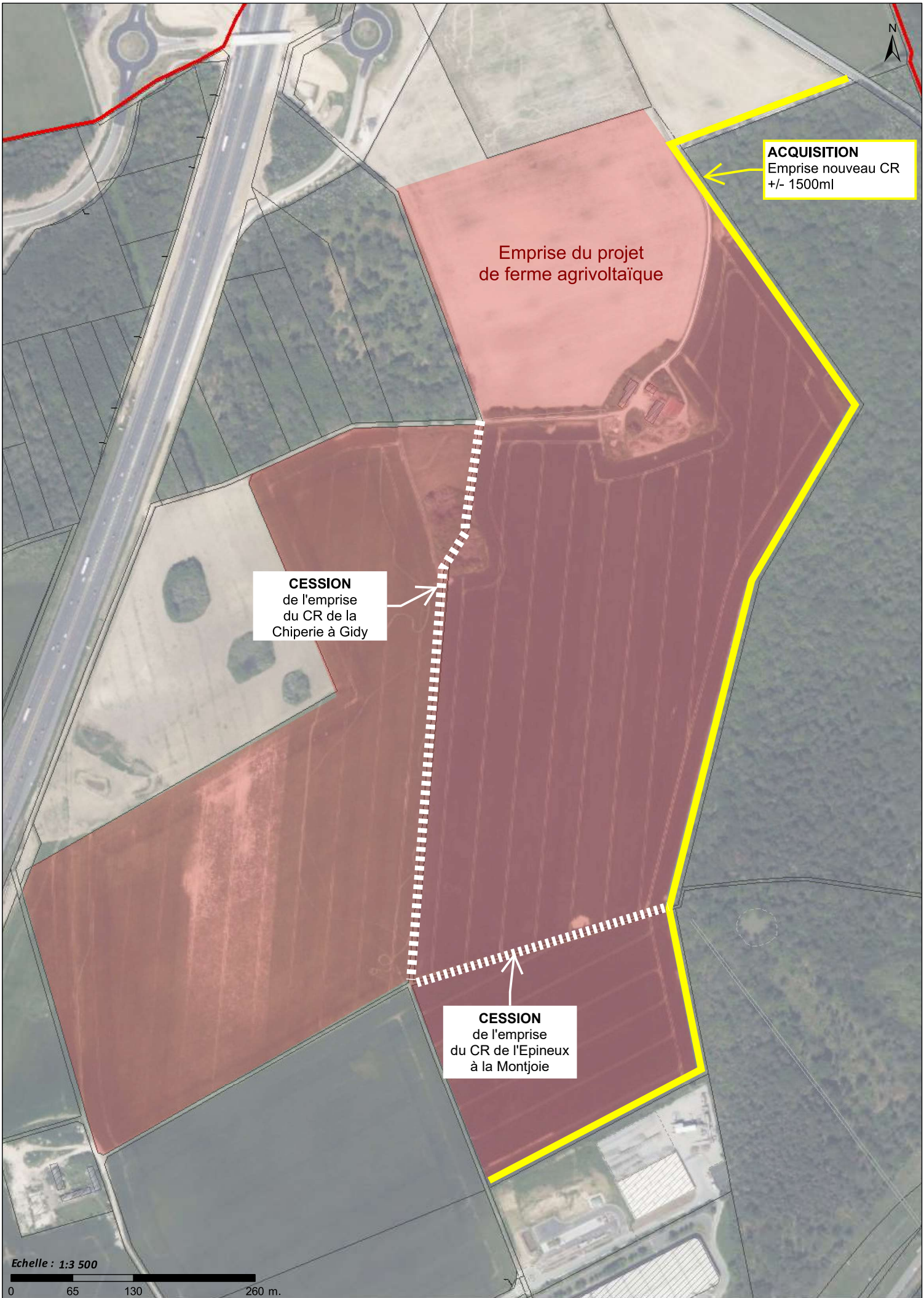
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr

Réf. DS: 17537896

Réf OSE : 2024-45302-31288

Le 29/04/2024

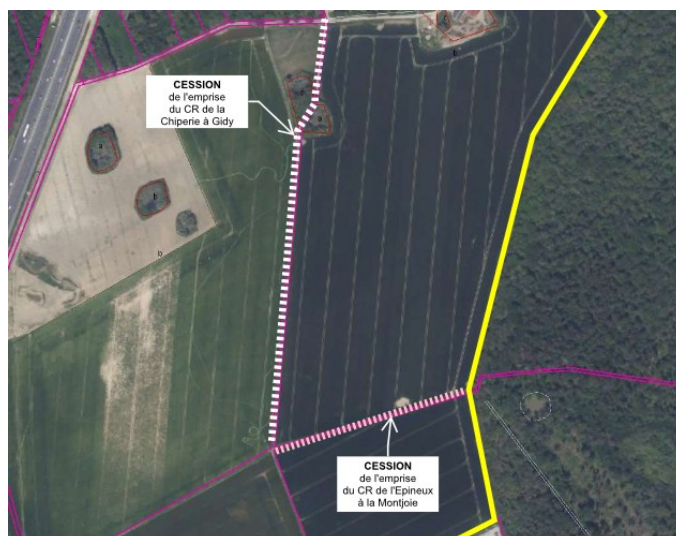
La Directrice régionale des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

Commune de SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain en nature de chemin

Adresse du bien :

Chemin rural de la Chiperie à Gidy 45 770 SARAN

Valeur :

4 500 € (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine

2 - DATES

de consultation :	22/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	22/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFiP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable par la commune de Saran, de deux bandes de terrain à usage de chemin rural de 4 500 m² au total, dans le cadre d'un échange avec une bande de terrain de 7 750 m² en nature de terre agricole. Cet échange intervient dans le cadre d'un projet d'installation d'une centrale solaire agrivoltaïque sur un terrain privé. Le déplacement du chemin est nécessaire afin de garantir une cohabitation optimale entre l'activité agricole et la centrale solaire.

Accord entre les parties pour un échange de terrain sans soulte.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé au nord de la commune de Saran, à proximité du centre pénitentiaire et de l'UTOM.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature
SARAN	Domaine public de la commune	Chemin rural de la Chiperie à Gidy	3 000 m ²	Terrain nu
	Domaine public de la commune	Chemin rural de l'Epineux à la Montjoie	1 500 m ²	Terrain nu
Total			4 500 m ²	

4.3. Surfaces du bâti

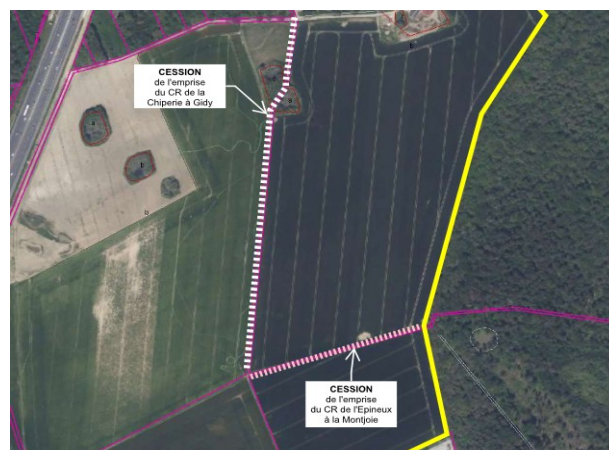
/

4.4. Descriptif

Il s'agit de deux bandes de terrain en nature de chemin rural de 5 m de large qui bordent des parcelles de terres agricoles. Ces deux bandes de terrain devront faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public avant d'être cédées.



Vue aérienne



Chemins cédés hachurés en rose

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute occupation

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ces deux bandes de terrain sont situées en zone A.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de parcelles en zone A sur la commune de Saran et sur les communes voisines Ormes et Ingré.

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien (Nature1)	Observations
4504P01 2021P25438	302//ZD/114/115//	SARAN	MOCBARY-EST	29/10/2021	5560	7 228	1,3	Terre	Zone A, terrain en deux parties
4504P01 2021P03290	302//AB/ 83//85/86//89// 302//AB/108//	SARAN	PIECES DE L EPINEUX	09/02/2021	9245	11 234	1,22	Terre	Parcelles de terre en bande zone A, proximité directe du bien à évaluer
4504P01 2020P02008	302//ZD/47//	SARAN	LE CHAMPS ROUGE	13/02/2020	1490	2 235	1,5	Terre	Zone A, acquisition par la commune de Saran
4504P01 2023P07970	169//AH/428//	INGRE	LA BILLE	14/04/2023	1529	1 529	1	Terre	Zone A, proximité de la zone U
4504P01 2021P23907	235//A/ 172/176/180// 235//A/179//	ORMES	RUE DE BOIS GIRARD	16/09/2021	2277	2 464	1,08	Terre	Zone A bande de terre agricole

Prix moyen 1,20 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant de deux bandes de terrain en nature de chemin, situées en zone A, le prix moyen des termes de comparaison arrondi à 1 €/m² peut être retenu.

4500 × 1 = 4500

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **4 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2405_109

OBJET

Incorporation dans le
domaine communal
d'un bien vacant -
parcelle cadastrée BI n°
477

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

L'arrêté municipal en date du 31 juillet 2023 a constaté que l'immeuble sis au lieu-dit « La Montjoie » rue Maurice Claret, cadastré BI n°477, dont les contributions foncières ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans est sans propriétaire connu. Il satisfaisait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Cet arrêté présumait donc la vacance dudit bien et lançait la mise en œuvre d'une procédure d'appréhension par la commune.

Cet arrêté municipal a fait l'objet d'un avis dans les annonces légales d'un journal local en date du 10 octobre 2023. Il a été affiché sur site et à la Mairie de Saran le 7 août 2023.

Le propriétaire ne s'est pas manifesté dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté municipal.

Conformément à l'article L.1123-1, la Commune peut donc incorporer ce bien dans son patrimoine.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants et R.1123-1 et suivant,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 20 février 2024,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_DAM_2023_091 en date du 31 juillet 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'incorporer la parcelle cadastrée BI n°477 d'une superficie de 570 m² sise au lieu-dit « La Montjoie » rue Maurice Claret dans le domaine communal de Saran.

- Autorise le Maire à constater ladite incorporation par arrêté.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mai 2024, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2405_110

OBJET

Dépôt d'une déclaration
préalable à division

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
23

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme MORIN, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BOCHE (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire M. VANNEAU),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme HAUTIN).

Etait absente excusée : Mme DIAZ.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

La Commune de Saran est propriétaire de diverses parcelles situées rue de la Source Saint Martin, en zone urbaine de centre-ville « UC2-O » du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, au sein de l'ancien lotissement communal de la Guignace.

Les parcelles cadastrées section BH n° 505, 506, 508, 511, 518, 542 et 545 d'une superficie totale de 892 m² formaient le lot à bâtir n° 3. Son prix de vente avait été fixé en-deçà de l'avis de France Domaines car il faisait l'objet d'un échange parcellaire informel sans soulte avec les propriétaires de la parcelle BH 500 permettant l'accès au lotissement. Toutefois, ces derniers ont vendu leur parcelle mais n'ont finalement pas souhaité acquérir le lot n° 3. Ce dernier reste donc la propriété de la ville.

Compte tenu de la situation géographique, en centralité, de ce terrain et afin d'éviter l'implantation d'un immeuble collectif il est envisagé de le diviser afin de créer 2 lots à bâtir.

Les parcelles BH n° 513, 507 et 537 d'une superficie totale de 564 m² formaient le lot à bâtir n° 5.

Compte tenu que le permis d'aménager autorisant le lotissement de la Guignace (045.302.12.MO002) est désormais caduc, la division de l'unité foncière appartenant à la Commune en 3 lots à bâtir sans espace commun nécessite le dépôt d'une déclaration préalable à lotissement.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de diviser l'unité foncière cadastrée section BH n° 505, 506, 508, 511, 518, 542, 545, 513, 507 et 537 d'une superficie totale de 1 456 m², sise rue de la Source Saint Martin en vue de créer 3 lots à bâtir.

- Autorise le Maire, ou son adjoint le représentant, à signer et à déposer, au nom de la commune de Saran, la demande de Déclaration Préalable à lotissement et toutes pièces nécessaires relatives à l'élaboration de ce dossier.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

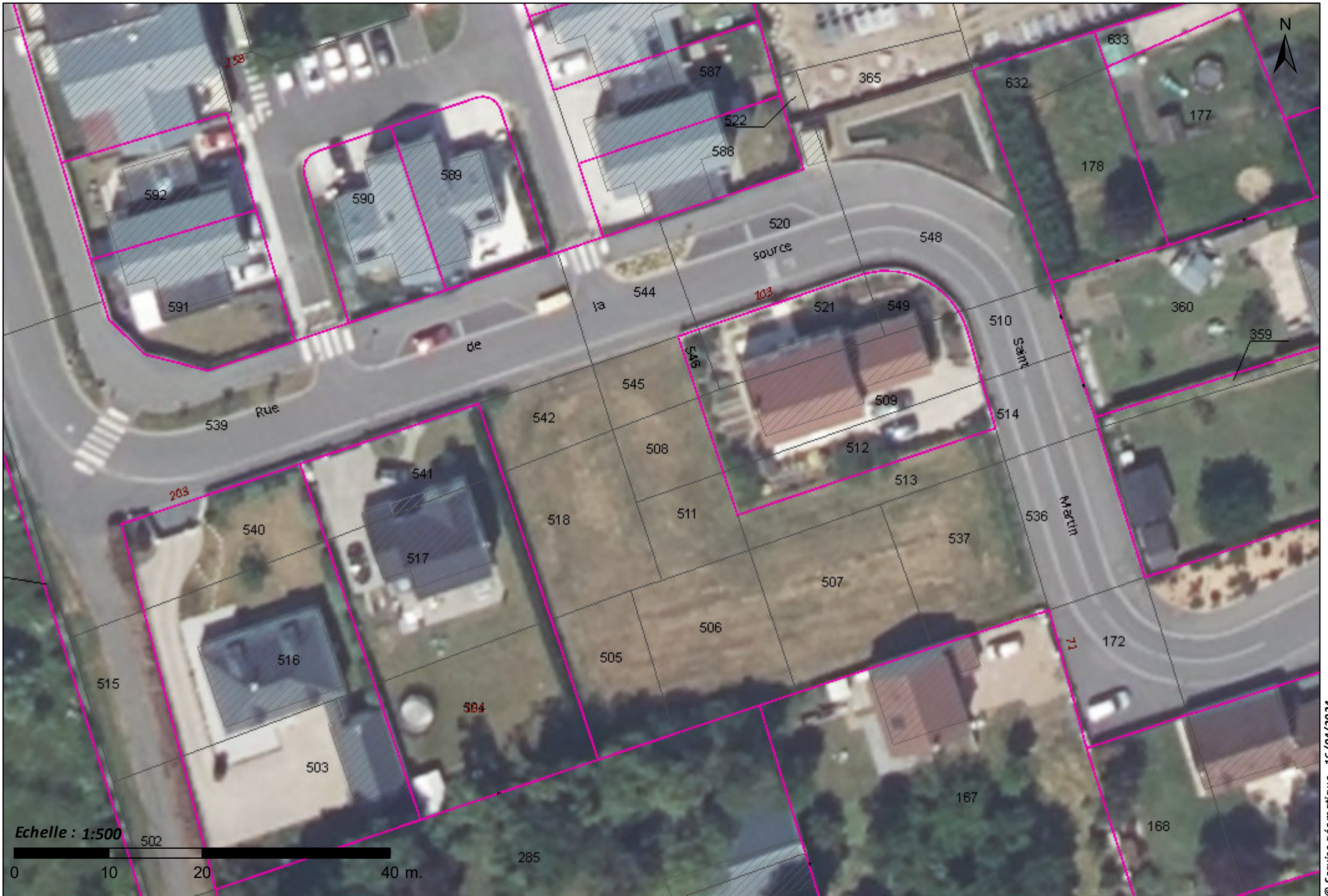
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 29 mai 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 29 mai 2024

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



Echelle : 1:500

